



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
:
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

Jean FERSINI ouvre la séance publique à 19h02 et signale l'existence de quatre points supplémentaires déposés par le groupe "ENSEMBLE".

Jean FERSINI mentionne que le règlement d'ordre intérieur du conseil communal est revenu de la tutelle et que ce dernier est dès lors pleinement d'application. Jean FERSINI précise également qu'un exemplaire de ce règlement sera transmis à chaque membre du conseil.

Philippe CHARLIER demande de bien vouloir excuser l'absence de Jean-Claude GROLAUX.

Le point supplémentaire déposé par Philippe CHARLIER intitulé "POINT SUPPLEMENTAIRE - CONFIRMATION DE LA DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR - POUR DECISION" est évoqué en séance à la suite du point numéro 13 intitulé "INTERCOMMUNALE TIBI - CONFIRMATION DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR - POUR DECISION".

Busra DEMIRKAN entre en séance au point numéro 17 à 19h25.

Moktar HAMEG entre en séance pendant le point numéro 23 à 19h40.

Le point numéro 31 intitulé "REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES 2019 - POUR APPROBATION " a été reporté. Pour des raisons techniques, il n'est pas possible d'insérer directement sous ce point une observation à partir du moment où ce dernier a été reporté. L'observation reprise ci-dessous en italique doit dès lors être considérée comme formulée sous ce point :

"Jean FERSINI présente le point.

Martine BASTIN intervient pour signaler qu'une liste de remarques et d'interrogations a été rédigée par le groupe "ENSEMBLE". Martine BASTIN remet à Xavier LEFEVRE, directeur général ff, un document de trois pages reprenant ces remarques et ces interrogations.

Il est proposé de réunir la commission "travaux" au mois de septembre 2019 afin de pouvoir analyser ce règlement.

Jean FERSINI propose de reporter le point."

La séance publique se termine à 20h25.

Jean FERSINI ouvre la séance secrète à 20h26.

Rudy STANDAERT demande que les certificats médicaux des agents ne soient plus joints sur "IMIO" aux projets de délibérations.

Jean FERSINI annonce que le collège communal intervenu ce jour a pris la décision de ne plus joindre les certificats médicaux des agents sur "IMIO" aux projets de délibérations.

La séance secrète se termine à 20h31.



Xavier LEFEVRE assume la fonction de directeur général ff en vertu d'une délibération du collège communal datée du 01.03.2019 (1er objet) fondée sur l'article L1124-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période du 01.03.2019 au 31.05.2019.

SEANCE PUBLIQUE

1. -1.842.073.521.8/2018 - C.P.A.S. - COMPTES - EXERCICE 2018.- POUR APPROBATION.-

Florence CAUCHIE présente le point.

Voir délibération – folio

2. -1.851.12 – ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - INSCRIPTION DE L'ECOLE COMMUNALE DE PONT-DE-LOUP EN TANT QU'UTILISATEUR - POUR DECISION

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

3. -2.08 - CONSEIL REGIONAL DE LA FORMATION - APPROBATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT RECIPROQUE - POUR DECISION

Jean FERSINI présente le point.

Philippe CHARLIER intervient et énonce que :

- le 29.05.2015, neuf questions avaient déjà été soulevées concernant la politique "RH" de la commune ;

- le projet "E-C03" n'est pas nouveau dans la mesure où ce projet prolonge le projet "C03" ;

- aucune avancée significative n'est intervenue en la matière entre 2014 et 2019 ;

Philippe CHARLIER revient également sur les réponses apportées au questionnaire d'autodiagnostic pour pointer notamment :

- l'inexistence de descriptions de fonctions ;

- l'inexistence d'un comité de direction ;

Philippe CHARLIER mentionne en définitive que le groupe "ENSEMBLE" soutiendra ce projet "E-C03" même si on ne voit pas a priori ce que ce dernier sera susceptible d'apporter.

Jean FERSINI répond en substance qu'une politique "RH" ne peut en l'état être intégralement mise en oeuvre.

Voir délibération – folio

4. 1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - MESURES DE CIRCULATION RUE DES BEGUINES - POUR DECISION

Jean-Pierre DEPREEZ présente le point.

Rudy STANDAERT demande qu'au sein de la phrase "*Considérant qu'à la lecture de ces résultats, une large majorité des riverains s'est exprimée contre le projet de mise en sens interdit de la rue des Béguines*" les termes "ayant répondu au questionnaire" soient insérés après le mot "riverains".

Voir délibération – folio

5. -1.811.121.1 - VOIRIE COMMUNALE – ALIGNEMENT PARTICULIER – RUE DES PRES A AISEAU – CESSION GRATUITE A LA COMMUNE - ANNULATION DE SA DECISION DU 26-09-2016 (7ÈME OBJET) - DESIGNATION DU COMITE



D'ACQUISITION - PROJET D'ACTE - POUR DECISION

Dominique GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

6. -1.811.121.1 - VOIRIE COMMUNALE – ALIGNEMENT PARTICULIER – RUE DE ROSELIES A AISEAU – CESSION GRATUITE A LA COMMUNE - ANNULLATION DE SA DECISION DU 26-09-2016 (8ÈME OBJET) - DESIGNATION DU COMITE D'ACQUISITION - PROJET D'ACTE - POUR DECISION

Dominique GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

7. -1.778.532 - SCRL CAROLIDAIRE - DESIGNATION D'UN DELEGUE - ASSEMBLEE GENERALE DU 27 JUIN 2019 - POUR DECISION

Jean FERSINI présente le point.

Rudy STANDAERT propose la désignation de Walaba AZZAZ.

Voir délibération – folio

8. -2.072.3 - ASSOCIATION CHAPITRE XII - "URGENCE SOCIALE DES COMMUNES ASSOCIEES DE CHARLEROI SUD-HAINAUT" - ASSEMBLEE GENERALE DU 04 JUILLET 2019 - POUR DECISION

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

9. -2.075.712 - HOLDING COMMUNAL SA – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES LE 26 JUIN 2019 – ORDRE DU JOUR – POUR DECISION ET INFORMATION

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

10. -1.824.112 – INTERCOMMUNALE – IPFH – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2019 - POUR DECISION

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

11. -1.82 - INTERCOMMUNALE – IGRETEC – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2019 - POUR DECISION

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

12. -1.842 - INTERCOMMUNALE – ISPPC – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019 - POUR DECISION

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

13. -1.777.614 – INTERCOMMUNALE TIBI – CONFIRMATION DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR – POUR DECISION

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

14. POINT SUPPLEMENTAIRE - CONFIRMATION DE LA DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR - POUR DECISION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit :

"A la suite des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, les conseils d'administration des intercommunales ont été revus.



Dans ce cadre, les différents partis ont présenté leurs administrateurs. Il en est de même pour le CDH au niveau de l'arrondissement de Charleroi.

Un courrier n'ayant pas été adressé dans les temps, il paraît nécessaire de déposer ce point supplémentaire.

Pour le Groupe Ensemble

(s) Philippe CHARLIER" ;

Philippe CHARLIER présente le point.

Voir délibération – folio

15. -1.82 – INTERCOMMUNALE IGRETEC – CONFIRMATION DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR – POUR DECISION

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

16. -1.836.1 - SCRL SINAP SERVICES – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 JUIN 2019 - POUR INFORMATION

Dominique GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

17. -1.836.1 - SCRL SAMBRE ET BIESME – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2019 - POUR INFORMATION

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

18. -2.077.95 - SA ETHIAS – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2019 - POUR INFORMATION

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

19. -1.812 - SOCIETE OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2019 - POUR INFORMATION

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

20. -1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

21. OBJET : -2.075.7 - DECISIONS DE TUTELLE - ARTICLE 4 DU REGLEMENT GENERAL DE COMPTABILITE COMMUNALE - COMMUNICATION - POUR INFORMATION

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

22. -2.078.4 – REGIE COMMUNALE AUTONOME – A) PLAN D'ENTREPRISE 2018 - POUR APPROBATION B) BUDGET 2019 – POUR APPROBATION

Walaba AZZAZ présente.

Gérard HUCQ intervient et propose de voter en deux temps en distinguant le plan d'entreprise 2018 et le budget 2019.

Concernant le plan d'entreprise, Gérard HUCQ souligne qu'une nouvelle dynamique semble être à l'oeuvre sur le point de la gestion.

Concernant le budget, Gérard HUCQ déplore que ce dernier ne traduit pas la nouvelle dynamique de gestion et plus spécialement les différents engagements au niveau du



personnel.

Dominique GRENIER précise que 21.000 euros sont bien prévus au budget concernant l'engagement du personnel.

Voir délibération – folio

23. 1.777.81 – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME – RENOUELEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT, DÉSIGNATION DES MEMBRES SUIVANT L'APPEL PUBLIC ET ADOPTION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR > POUR DÉCISION

Dominique GRENIER présente le point.

Philippe CHARLIER intervient et dit s'interroger sur le fonctionnement de la "CCATM". Philippe CHARLIER rapporte notamment l'impression de certains membres de la commission qui n'ont pas toujours le sentiment que leur avis est pris en considération.

Dominique GRENIER admet qu'il y a un problème de représentativité pour le village de Pont de Loup mais pas pour les autres entités. Dominique GRENIER rappelle que chaque membre de la commission a le droit de donner son avis mais qu'un vote intervient au final pour arrêter la position de la commission.

Voir délibération – folio

24. 1.777.81 – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME – RENOUELEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ - DÉSIGNATION DES MEMBRES DU QUART COMMUNAL > POUR DÉCISION

Dominique GRENIER présente le point.

Philippe CHARLIER propose la désignation de Busra DEMIRKAN comme "effectif" et la désignation de Gérard HUCQ et de Fabrice RANSQUIN comme 1er suppléant et 2ème suppléant.

Rudy STANDAERT propose la désignation de Jean-Pierre DEPREZ comme 1er "effectif" et la désignation de Mélissa WALKA et de Walaba AZZAZ comme 1er suppléant et 2ème suppléant.

Rudy STANDAERT propose la désignation de Rudy STANDAERT comme 2ème "effectif" et la désignation de Anne-Lise DRESSE et de Pierro ARENA comme 1er suppléant et 2ème suppléant.

Voir délibération – folio

25. 1.778.511 – URBANISME – RÉGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'INDICATION SUR PLACE DE L'IMPLANTATION PAR LES SOINS DU COLLEGE COMMUNAL - MODIFICATION > POUR DÉCISION

Dominique GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

26. 1.813 – CONTRAT DE RIVIERE SAMBRE ET AFFLUENTS – PROGRAMME D'ACTIONS 2020-2022 - A) CONVENTION DE PARTENARIAT 2020-2022 – POUR DÉCISION B) QUOTE-PART ANNUELLE COMMUNALE – POUR DÉCISION

Vincent VALENTIN et Dominique GRENIER présentent le point.

Rudy STANDAERT intervient pour signaler qu'il y a lieu d'être attentif à l'identité des personnes amenées à représenter la commune d'Aiseau-Presles mentionnée au sein du projet de convention.

Voir délibération – folio

27. MARCHE PUBLIC - ACQUISITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE 2019 - A) PRIN-



**CIPE – POUR DÉCISION - B) CAHIER DES CHARGES – POUR APPROBATION - C)
MODE DE PASSATION DU MARCHÉ – POUR DÉTERMINATION**

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

**28. - 2.071.532.1 - LEASING AVEC OPTION D'ACHAT D'UN SERVEUR DE DONNÉES -
RACHAT DU SERVEUR A L'ISSUE DU CONTRAT - POUR DECISION**

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

**29. -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES INHUMATIONS, LA DIS-
PERSION DES CENDRES ET LA MISE EN COLUMBARIUM.- EXERCICES 2020 A
2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-**

Dominique GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

**30. -1.721 - CONSULTATION DE MARCHE POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES EX-
TRAORDINAIRES 2019 AU MOYEN DE CREDITS - REPETITION DU MARCHE -
POUR DECISION**

Dominique GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

**31. RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES 2019 - POUR
APPROBATION**

Le Conseil décide de reporter le point.

Voir délibération – folio

32. POINT SUPPLEMENTAIRE - CLOS PLEIN SUD - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit :

"Lors du conseil communal du 23 avril 2018, nous vous avons interrogé sur la numérotation des habitations construites dans ce qui est appelé le CLOS PLEIN SUD.

Situé à Pont de Loup rue Auguste SCOHY entre les numéros 77 et 79, l'absence de numérotation spécifique continue à entraîner de nombreux désagréments tant pour les habitants du numéro 77 que les habitants du clos.

Notre proposition n'a pas changé, elle est simple : donner l'appellation de CLOS PLEIN SUD à cet espace par une décision du conseil communal.

Pourquoi cette situation est-elle restée en l'état depuis plus d'un an ?

Pour le Groupe Ensemble

(s) Philippe CHARLIER" ;

Fabrice RANSQUIN présente le point.

Jean-Pierre DEPRez précise qu'il s'agit d'une voirie privée et que la commune d'Aiseau-Presles est dès lors "sans juridiction" à son sujet.

Virginie GEERAERTS énonce qu'un nouveau syndic a été désigné et que la situation devrait pouvoir se régulariser.

Voir délibération – folio

**33. POINT SUPPLEMENTAIRE - FIN DE L'UTILISATION DES PESTICIDES - POUR IN-
FORMATION**

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit :

"Depuis le 1er juin, les communes Wallonnes ne peuvent plus utiliser de pesticides.



Quelles mesures avez-vous prises pour respecter cette obligation ?

Quel est le coût de ces nouvelles mesures ?

Pour le Groupe Ensemble

(s) Philippe CHARLIER" ;

Philippe CHARLIER présente le point.

Dominique GRENIER intervient et énonce littéralement ce qui suit :

"Depuis le 1er juin 2014, l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques (PPP) (herbicides, insecticides, fongicides, ...) dans les espaces publics est entré en vigueur. Toutefois, une période de transition de 5 ans était prévue (du 1er juin 2014 au 31 mai 2019) pour permettre à chaque gestionnaire d'espace public d'adapter ses pratiques afin d'atteindre définitivement l'objectif du « zéro phyto » au 1er juin 2019. Depuis le 1er juin 2019, les communes Wallonnes ne peuvent donc plus du tout utiliser de pesticides sauf, en dernier recours, pour traiter quelques plantes particulières (certains chardons, rumex, ou encore des espèces exotiques envahissantes).

A Aiseau-Presles, pour respecter cette obligation, la première mesure est la décision prise par le Collège Communal le **17 Août 2016**, de **ne plus utiliser de produits Phytosanitaires** sur le territoire communal.

Pour mettre en œuvre cette décision, nous avons acheté le matériel suivant:

- en 2016, un désherbeur mécanique (7.483,85€ tvac) pour traiter les allées en gravier des cimetières et des autres espaces verts;
- en 2017, deux désherbeurs thermiques sur chariot, une tondeuse et deux débroussailleuses pour les cimetières et des brosses de désherbage pour nos débroussailleuses ainsi que plusieurs désherbeurs manuels télescopiques pour un montant de 10.225,82€ tvac.

- en 2018, il y a eu un test de végétalisation entre les tombes dans une zone du cimetière d'Oignies avec la pose d'un tapis de SEDUM (1.300€ tvac)

Depuis juin 2018 à ce jour, nous avons déjà acheté 70 bonbonnes de gaz pour nos désherbeurs thermiques pour un montant de 1.569,78€.

Mais nous disposons déjà de matériels pour l'entretien mécanique de nos voiries et accotements (une balayeuse de voirie avec brosses et un tracteur équipé d'un bras débroussailleur sur lequel on monte une brosse métallique pour désherber).

Le résultat du contrôle du DPC le 15 mars 2019 pour vérifier si nous avons encore des produits phyto dans nos locaux et comment nous procédions pour l'entretien de nos espaces verts sans produits phyto, me permet d'affirmer que l'objectif du « zéro phyto » au 1er juin 2019 a été atteint pour la commune d'Aiseau-Presles grâce à l'ensemble du personnel communal et plus particulièrement ceux dédiés aux espaces verts."

;

Voir délibération – folio

34. POINT SUPPLEMENTAIRE - ETAT DES CIMETIERES COMMUNAUX - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit :

"Lors du conseil communal du 25 avril 2016, nous vous avons interpellé sur l'entretien des cimetières.

Lors du conseil communal du 23 avril 2018, notre interpellation portait sur les appels à projets lancés par la Région Wallonne dont celui relatif à la verdunisation des cimetières.

Qu'y a-t-il de changé depuis nos interpellations ?

En fait si on se promène dans les cimetières de l'entité, la réponse n'est clairement



RIEN, raison pour laquelle nous revenons avec ce point aujourd'hui.

Les questions qui étaient les nôtres en 2016 et en 2018 restent pertinentes à savoir :

La commune dispose-t-elle du personnel suffisant affecté à l'entretien des cimetières et comment ce personnel est-il formé ?

Où en est l'opération "cimetière nature" tout comme l'utilisation des subsides affectés à la mise en conformité des monuments et ossuaires des cimetières communaux ?

Où en est le projet de cartographie ?

Pour le Groupe Ensemble

(s) Philippe CHARLIER" ;

Gérard HUCQ présente le point.

Gérard HUCQ mentionne que ce point a déjà été évoqué le 25.04.2016 et qu'en 2017, le bourgmestre avait invoqué la météo, le manque de personnel et l'élaboration en cours d'un plan de gestion des cimetières.

Face à ce constat, Gérard HUCQ formule les interrogations suivantes :

- est-ce un problème de gestion du personnel ?
- un plan destiné à embellir les cimetières existe-il ?
- ne conviendrait-il pas de réunir la commission des travaux laquelle pourra au besoin entendre des experts (Xavier DEFLORENNE...) ?

Jean FERSINI répond :

- qu'il est en contact au moins une fois tous les quinze jours avec Xavier DEFLORENNE ;
- qu'il appartient d'abord à chacun de nettoyer sa propre parcelle ;
- que la commune d'Aiseau-Presles est loin d'être inactive en la matière ;
- que la cartographie est en cours ;

Jean-Pierre DEPREEZ précise qu'il ne peut être admis de faire croire aux citoyens que la commune ne s'intéresse pas à ses cimetières.

Gérard HUCQ ajoute qu'il ne fait que constater que depuis 2017 aucune amélioration tangible n'est intervenue et invite tout un chacun à se promener dans les cimetières pour constater la situation.

Voir délibération – folio

35. -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 27 MAI 2019 - POUR DECISION

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

1^{er} OBJET : -1.842.073.521.8/2018 - C.P.A.S. - COMPTES - EXERCICE 2018.- POUR APPROBATION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 relative aux Centres Publics de l'Action Sociale et plus spécialement les articles 89 et 112ter;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics de l'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics de l'action sociale et plus spécialement l'article 112 ter § 1er;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 appliquant la Nouvelle Comptabilité Communale aux C.P.A.S.;

Vu les comptes du Centre Public de l' Action Sociale, pour l'exercice 2018, dressés par Monsieur VAN EESBEEK Christian, Directeur financier, vérifiés et acceptés par le Centre Public de l'Action Sociale en séance du 23 mai 2019, parvenus au service des finances le 7 juin 2019, se résumant comme suit :

ilan	B F	ACTI IF	PASS
	2.686 .313,42	2.686 .313,42	

Compte de résultats	CHAR GES (C)	PRODU ITS (P)	RESULTA T (P-C)
Résultat courant	5.024. 137,62	4.967.7 21,69	- 56.415,93
Résultat d'exploitation (1)	5.062. 466,93	4.982.0 75,44	- 80.391,49
Résultat exceptionnel (2)	58.207 ,82	109.260 ,07	51.052,25
Résultat de l'exercice (1+2)	5.120. 674,75	5.091.3 35,51	- 29.339,24



	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	5.193.736,48	13.483,96
Non-valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	5.193.736,48	13.483,96
Imputations (4)	5.058.553,78	13.483,96
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	0,00	0,00
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	135.182,70	0.00

Entendu Madame Florence CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'Action Sociale, en ses explications;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/06/2019 à 09:57 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Après l'analyse sommaire (réception des documents et délais pour remise des pièces pour le conseil) des différents documents reçus du CPAS, aucune remarque particulière n'est à formuler.

Le dossier est complet.

Je mettrai en exergue la diminution des dépenses de fonctionnement, une intervention communale inchangée, un recours au fond de réserve ordinaire pour maintenir l'équilibre budgétaire.

Sur le plan des transferts, il faut souligner une augmentation continue depuis 3 ans des RIS, une progression du poste relatif aux articles 60 et des dépenses en matière d'aide sociale indirecte.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le Compte 2018 du Conseil de l'Action Sociale est approuvé tel que repris dans le présent préambule.

Article 2 : De transmettre la présente délibération, à la Présidente et au Directeur financier du Conseil de l'Action Sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

2^{ème} OBJET : -1.851.12 – ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - INSCRIPTION DE
L'ECOLE COMMUNALE DE PONT-DE-LOUP EN TANT QU'UTILISATEUR - POUR
DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté-Loi du 28-12-1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus spécialement l'article 8 § 2;

Vu l'Arrêté Royal du 25-11-1991 portant réglementation du chômage et plus spécialement les articles 79 et 79bis;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'inscription de l'Ecole communale de Pont-de-Loup en tant qu'utilisateur auprès de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'AISEAU-PRESLES en signant le formulaire d'utilisateur ALE 1B valable jusqu'en avril 2018;

Considérant que son inscription en qualité d'utilisateur arrivera à expiration au 30 avril 2019;

Considérant que cette inscription s'élevant à 5 € permet de continuer à commander des chèques nominatifs au nom de l'Ecole Communale de Pont-de-Loup et ainsi faire appel aux prestataires des services ALE jusqu'au 30 avril 2020;-

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : De renouveler l'inscription de l'école Communale de Pont-de-Loup en tant qu'utilisateur auprès de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'AISEAU-PRESLES jusqu'au 30 avril 2020;-

Article 2 : De charger le service des FINANCES de verser la somme de 5 € sur le compte de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'ASEAU-PRESLES - BE68 0910 1150 4734 avec la communication suivante "ECOLE COMMUNALE DE PONT-DE-LOUP - N° 331-7-0985-30-06".



Article 3 : D'utiliser les crédits inscrits aux budgets 2019 sur l'article 72201/12202.

Article 4 : Une copie de la présente sera transmise au service FINANCES pour exécution.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

3^{ème} OBJET : -2.08 - CONSEIL REGIONAL DE LA FORMATION - APPROBATION DE LA CHARTRE D'ENGAGEMENT RECIPROQUE - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération prise par le collège communal du 3 juin 2019 (23^{ème} objet), décidant de marquer accord sur les réponses apportées au questionnaire d'autodiagnostic E-CO3 (article 1er), d'émettre un avis favorable sur la charte d'engagement réciproque E-CO3 et de la soumettre pour approbation au prochain Conseil Communal (article 2), et de charger le service AG du suivi (article 3);

Vu les formations auxquelles Mesdames DUVIVIER Sandrine, Chef de bureau administratif et NOEL Nancy, agent d'administration ont participé au Conseil Régional de la Formation ;

Considérant qu'à l'issue de ces formations, il y a lieu de compléter et de renvoyer le questionnaire d'autodiagnostic E-CO3 pour avoir accès aux coachings suivants ;

Considérant que l'objectif de ce questionnaire est de déterminer les éléments déjà développés dans notre processus RH ainsi que les points à investir ;

Considérant que ce questionnaire d'autodiagnostic E-CO3 a été complété en collaboration avec les personnes suivantes lors d'une réunion en date du 08.05.2019 :

- Monsieur LEFEVRE Xavier, Directeur Général, ff ;
- Madame COELST Nathalie, Directrice Financière ;
- Madame DUVIVIER Sandrine, Chef de bureau administratif ;
- Madame BRUART Nicole, agent administratif ;
- Madame SACRIPANTE Fabiola, agent administratif ;
- Madame NOEL Nancy, agent administratif.

Considérant que ce questionnaire d'autodiagnostic doit être renvoyé au Conseil Régional de la Formation pour analyse ;

Considérant que cette analyse sera présentée au Collège Communal par Monsieur PETIT Pierre, Directeur de la Cellule Exécutive du Centre Régional de la Formation ;

Considérant que le programme e-CO³ est un programme d'accompagnement et de soutien initié par le Conseil régional de la Formation en synergie avec ses partenaires. Son objectif est de soutenir les entités participantes dans la gestion quotidienne mais aussi stratégique des ressources humaines et des compétences;



Considérant que la charte d'engagement réciproque devra être signée par Monsieur le Bourgmestre et le directeur général ff et renvoyée également au Conseil Régional de la Formation après approbation au Conseil Communal ;

Considérant que l'Administration communale d'Aiseau-Presles doit s'engager à :

- à communiquer de la manière la plus complète possible les informations utiles à la réalisation du programme;
- à participer très activement à toutes les étapes du processus;
- à respecter le planning préalablement fixé;
- à respecter la confidentialité des informations tant à l'égard des partenaires que des autres entités participantes.

Considérant que les personnes ressources identifiées par l'entité pour prendre part au projet s'engagent à consacrer le temps nécessaire à la préparation, à la participation et au suivi des réunions auxquelles elles sont conviées.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des réponses apportées au questionnaire d'autodiagnostic E-CO3 ;

Article 2 : d'approuver la charte d'engagement réciproque E-CO3 dont un exemplaire demeurera joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante ;

Article 3 : de charger le service AG du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

4^{ème} OBJET : 1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE -
MESURES DE CIRCULATION RUE DES BEGUINES - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération du Collège communal du 10/09/2018 - 21^{ème} objet et intitulée
"REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - MESURES DE CIRCULATION RUE DES
BEGUINES - POUR AVIS" et ses différentes annexes (cfr. annexe) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/10/2018 - 9^{ème} objet et intitulée
"REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - MESURES DE CIRCULATION RUE DES
BEGUINES - POUR DECISION" et ses différentes annexes (cfr. annexe) ;

Considérant que lors de la séance du 22/10/2018, le Conseil communal a décidé
d'instaurer une interdiction de circuler depuis la rue Joseph Wauters (sauf pour les cyclistes) à
et vers le rue Jules Destrée via le placement de signaux "C1" avec panneau additionnel "M2"
et "F19" avec panneau additionnel "M4" ;

Vu l'accusé de réception de ce règlement complémentaire par le *SPW Infrastructure -
Direction de la Réglementation de la Sécurité routière*, en date du 31/10/2018 (cfr. annexe) ;

Vu le courrier, reçu en date du 28/12/2018, émanant du *SPW Infrastructure -
Direction de la Réglementation de la Sécurité routière* nous informant que ce règlement
complémentaire peut être mis en application ;

Considérant que, compte tenu des réticences de quelques citoyens, il a été décidé de
consulter l'ensemble des riverains concernés avant de mettre en application ce règlement
complémentaire (cfr. annexe) ;

Vu les résultats de cette consultation (cfr. tableau récapitulatif en annexe) ;

Considérant qu'à la lecture de ces résultats, une large majorité des riverains ayant
répondu au questionnaire s'est exprimée contre le projet de mise en sens interdit de la rue
des Béguines ;

Vu la délibération du Collège communal du 27/05/2019 - 26^{ème} objet et intitulée
"REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - MESURES DE CIRCULATION RUE DES
BEGUINES - POUR DECISION", ayant notamment décidé :



- de renoncer au projet de mise en sens interdit de la rue des Béguines et de ne pas changer la situation existante (Cf. article 1) ;
- d'émettre un avis positif sur la proposition d'abrogation de la décision du Conseil communal du 22/10/2018 - 9ème objet et intitulée "REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - MESURES DE CIRCULATION RUE DES BEGUINES - POUR DECISION" (Cf. article 2) ;
- de proposer au Conseil communal l'abrogation de la décision du Conseil communal du 22/10/2018 - 9ème objet et intitulée "REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - MESURES DE CIRCULATION RUE DES BEGUINES - POUR DECISION" ; (Cf. article 3) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1 : D'abroger la décision du Conseil communal du 22/10/2018 - 9ème objet et intitulée "REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - MESURES DE CIRCULATION RUE DES BEGUINES - POUR DECISION" ;

Art. 2 : De charger le *Service AG* du suivi du dossier et d'informer le *Service Public de Wallonie* en cas d'abrogation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

5^{ème} OBJET : -1.811.121.1 - VOIRIE COMMUNALE – ALIGNEMENT PARTICULIER – RUE
DES PRES A AISEAU – CESSION GRATUITE A LA COMMUNE - ANNULLATION
DE SA DECISION DU 26-09-2016 (7ÈME OBJET) - DESIGNATION DU
COMITE D'ACQUISITION - PROJET D'ACTE - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement
l'article L1123-23 6° ;

Vu le décret wallon du 06.02.2014 relatif à la voirie communale entré en vigueur le
01.04.2014 et plus spécialement les articles 2 5° et 3 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du collège communal du 22.09.2014 (26ème objet) intitulée
« ANNEXE 30 – FORMULAIRE A – DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME –
MONSIEUR ET MADAME BULTOT-RYKAERT (SPRL BAIJOT) – AISEAU – RUE DES PRES –
CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE » ayant décidé notamment (Cf. article 1,
point 3 d) et point 4) que :

« le demandeur devra réaliser à ses frais :

(...) Un plan d'alignement sera dressé par un géomètre, précisant la limite du nouveau
trottoir par rapport à la propriété du demandeur et transmis au collège communal pour
approbation ;

(...) Le demandeur cèdera gratuitement, quitte et libre de toute charge, la partie de la
propriété couverte par le nouveau trottoir comme défini par le plan d'alignement précité » ;

Vu le projet de plan d'alignement daté du 09.02.2015 dressé par Jean-François
BOULOUFFE, géomètre-expert immobilier, dont les bureaux sont situés à 6250 Aiseau-
Presles, rue du Faubourg, 11 , agissant à la requête de Monsieur et Madame BULTOT-
RYKAERT ;

Vu l'avis du Service CVL du 18.03.2015 disposant que « le plan du géomètre est
conforme à la condition 3 d) et 4 du permis d'urbanisme délivré en séance du 22.09.2014 » ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30.03.2015 (13ème objet) intitulée
"VOIRIE COMMUNALE – ALIGNEMENT PARTICULIER– DEMANDE DE MONSIEUR ET MADAME
BULTOT-RYKAERT – CESSION A LA COMMUNE ACTE - POUR DECISION" ayant décidé
notamment



- d'approuver le plan d'alignement dressé le 09.02.2015 par Monsieur Jean-François BOULOUFFE, géomètre-expert ;

- de proposer au conseil communal de désigner le comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi afin de recevoir l'acte authentique de cession amiable d'une surface de 10,66 m² à prendre au sein de la parcelle cadastrée ou l'ayant été sous Aiseau-Presles, division d'Aiseau, section B, numéro 566H ;

-de proposer au conseil communal de rappeler au sein des conditions de l'acte de cession à venir, le point 3 a), b) et c) de la décision d'octroi du permis d'urbanisme du 22.09.2014 disposant que « le demandeur devra réaliser à ses frais :

"- la pose d'un filet d'eau sur la largeur totale de sa propriété, en continuité de celui existant, en face de l'habitation voisine (n°16) ; le filet d'eau suivra la pente de la voirie existante ; il sera composé d'éléments linéaires en béton préfabriqué de 1.00m de longueur de type II A2 (20x50cm) ; ces éléments seront posés sur un béton maigre de 20cm d'épaisseur et contrebutés ;

la pose et le raccordement d'un avaloir, compatible au filet d'eau, face à la chambre de visite existante en voirie ;

un trottoir de 1.50m minimum à partir du bord extérieur du filet d'eau et ce sur la largeur totale de sa propriété ; le trottoir sera composé d'une couche en pierrailles de 5 à 10cm d'épaisseur et d'une sous-fondation de portance suffisante";

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 septembre 2016 (7ème objet de la séance publique) intitulée **"VOIRIE COMMUNALE – ALIGNEMENT PARTICULIER – RUE DES PRES A AISEAU – CESSION GRATUITE A LA COMMUNE – DESIGNATION DU COMITE D'ACQUISITION - PROJET D'ACTE - POUR DECISION"** décidant de désigner le comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi afin de recevoir l'acte authentique de cession amiable d'une surface de 10,66 m² à prendre au sein de la parcelle cadastrée ou l'ayant été sous Aiseau-Presles, division d'Aiseau, section B, numéro 566H et de marquer son accord sur le projet d'acte de cession amiable qui restera joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante;

Considérant que suite au transfert des Comités d'acquisition du Fédéral vers la Région Wallonne dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat en juin 2017, une réorganisation au niveau des Commissaires a été effectuée et que Monsieur Hugo GIORDANO n'assume plus la fonction de Commissaire à la direction du Comité d'Acquisition de CHARLEROI;

Vu le projet d'acte authentique de cession modifié et tel que proposer par le SPW - Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles - Direction de Charleroi ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : D'annuler la délibération du Conseil Communal du 26 septembre 2016 (8ème objet de la séance publique) intitulée **"VOIRIE COMMUNALE – ALIGNEMENT PARTICULIER – RUE DES PRES A AISEAU – CESSION GRATUITE A LA COMMUNE – DESIGNATION DU COMITE D'ACQUISITION - PROJET D'ACTE - POUR DECISION"**

Article 2 : De désigner le SPW - Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles - Direction de Charleroi afin de recevoir l'acte authentique de cession amiable d'une surface de 10,66 m² à prendre au sein de la parcelle cadastrée ou l'ayant été sous Aiseau-Presles, division d'Aiseau, section B, numéro 566H ;

Article 3 : De marquer son accord sur le projet d'acte de cession amiable qui restera joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.



Article 4 : De charger le service « AG » du suivi et de transmettre un extrait de la présente délibération au SPW - Département des Comités d'Acquisition - Direction de et à 6000 Charleroi, Petite Rue 4/10, au service « CVL » et à Madame la Directrice Financière.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

6^{ème} OBJET : -1.811.121.1 - VOIRIE COMMUNALE – ALIGNEMENT PARTICULIER – RUE DE ROSELIES A AISEAU – CESSION GRATUITE A LA COMMUNE - ANNULATION DE SA DECISION DU 26-09-2016 (8ÈME OBJET) - DESIGNATION DU COMITE D'ACQUISITION - PROJET D'ACTE - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement l'article L1123-23 6° ;

Vu le décret wallon du 06.02.2014 relatif à la voirie communale entré en vigueur le 01.04.2014 et plus spécialement les articles 2 5° et 3 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du collège communal du 28.04.2014 (23ème objet) intitulée « **ANNEXE 30 – FORMULAIRE A – DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME – MONSIEUR ET MADAME DURAN-PIEDIGROSSO – AISEAU – RUE DE ROSELIES – CONSTRUCTION DE QUATRE HABITATIONS UNIFAMILIALES** » ayant décidé notamment (Cf. article 1, 2°, points 2 et 3) que :

« le titulaire du permis devra :

2° respecter les conditions communales suivantes :

les nouveaux arbres seront plantés à front de voirie conformément au plan et seront de mêmes essences que l'alignement d'arbres existant ; des arbres seront plantés à la période adéquate et dans un délai maximum de 2 ans à dater de la présente décision ; la bande de terrain comprise entre le trottoir en hydrocarboné et une parallèle définie par le front de bâtisse de l'habitation voisine (n°16) sera cédée à l'Administration communale quitte et libre de toute charge ; un plan d'alignement sera dressé par un géomètre aux frais des demandeurs et sera transmis, pour approbation, au collège communal ; » ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 mars 2015 (12ème objet) intitulée "**VOIRIE COMMUNALE – ALIGNEMENT PARTICULIER – DEMANDE DE MONSIEUR ET MADAME DURAN-PIEDIGROSSO – CESSION A LA COMMUNE - POUR DECISION**" décidant d'approuver l'alignement tel qu'il résulte du procès-verbal de division dressé le 03.07.2014 par Monsieur Michel DEWINTER, géomètre-expert immobilier et de proposer au conseil communal de désigner le comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi afin de recevoir l'acte authentique de cession amiable d'une surface de 93ca 67dma à prendre au sein de la parcelle cadastrée ou l'ayant été sous Aiseau-Presles, 1ère division, Aiseau, section B, numéro 152 D2 ;



Vu la délibération du Conseil Communal du 26 septembre 2016 (8ème objet de la séance publique) intitulée **"VOIRIE COMMUNALE – ALIGNEMENT PARTICULIER – RUE DE ROSELIES A AISEAU – CESSION GRATUITE A LA COMMUNE - DESIGNATION DU COMITE D'ACQUISITION - PROJET D'ACTE - POUR DECISION"** décidant de désigner le comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi afin de recevoir l'acte authentique de cession amiable d'une surface de 93ca 67dma à prendre au sein de la parcelle cadastrée ou l'ayant été sous Aiseau-Presles, 1ère division, Aiseau, section B, numéro 152 D2 et de marquer son accord sur le projet d'acte de cession amiable qui restera joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 mai 2019 (13ème objet) intitulée **"VOIRIE COMMUNALE – ALIGNEMENT PARTICULIER– DEMANDE DE MONSIEUR ET MADAME DURAN-PIEDIGROSSO – CESSION A LA COMMUNE - NOUVEAU PLAN - POUR DECISION"** décidant d'annuler la délibération du Collège Communal du 30 mars 2015 (12ème objet) intitulée **"VOIRIE COMMUNALE – ALIGNEMENT PARTICULIER– DEMANDE DE MONSIEUR ET MADAME DURAN-PIEDIGROSSO – CESSION A LA COMMUNE - POUR DECISION"**, d'approuver l'alignement tel qu'il résulte au sein du procès-verbal de mesurage dressé le 08 avril 2019 par Madame Françoise TOUTIN, géomètre-expert et de proposer au conseil communal d'annuler sa décision du 26 septembre 2019 (8ème objet de la séance publique) intitulée **"VOIRIE COMMUNALE – ALIGNEMENT PARTICULIER – RUE DE ROSELIES A AISEAU – CESSION GRATUITE A LA COMMUNE - DESIGNATION DU COMITE D'ACQUISITION - PROJET D'ACTE - POUR DECISION"** et de désigner le comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi afin de recevoir l'acte authentique de cession amiable d'une surface de 94ca de la parcelle cadastrée ou l'ayant été sous Aiseau-Presles, 1ère division, Aiseau, section B, numéro 152 f2;

Vu le projet d'acte authentique de cession tel que proposer par le SPW - Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles - Direction de Charleroi;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : D'annuler la délibération du Conseil Communal du 26 septembre 2016 (8ème objet de la séance publique) intitulée **"VOIRIE COMMUNALE – ALIGNEMENT PARTICULIER – RUE DE ROSELIES A AISEAU – CESSION GRATUITE A LA COMMUNE - DESIGNATION DU COMITE D'ACQUISITION - PROJET D'ACTE - POUR DECISION"**

Article 2 : De désigner le SPW - Département des Comité d'acquisition - Direction de Charleroi afin de recevoir l'acte authentique de cession amiable d'une surface de 94ca de la parcelle cadastrée ou l'ayant été sous Aiseau-Presles, 1ère division, Aiseau, section B, numéro 152 f2.

Article 3 : De marquer son accord sur le projet d'acte de cession amiable qui restera joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 4 : De charger le service « AG » du suivi et de transmettre un extrait de la présente délibération au SPW - Département des Comités d'Acquisition - Direction de et à 6000 Charleroi, Petite Rue 4/10, au service « CVL » et à Madame la Directrice Financière.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

7^{ème} OBJET : -1.778.532 - SCRL CAROLIDAIRE - DESIGNATION D'UN DELEGUE -
ASSEMBLEE GENERALE DU 27 JUIN 2019 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (MB 14-05-2018) ;

Considérant qu'il convient de désigner une personne habilitée à représenter l'Administration Communale au sein de l'Assemblée Générale de la SCRL CAROLIDAIRE;

Vu le courrier de la SCRL CAROLIDAIRE datée du 06 juin 2019 reçue le 07 juin 2019 nous informant que l'assemblée générale ordinaire se tiendra le 27 juin 2019 ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, qui se présente comme suit :

- Désignation de deux scrutateurs et d'une secrétaire;
- Nominations statutaires;
- Rapport des associés chargés du contrôle - Approbation;
- Comptes annuels arrêtés au 31/12/2018 - Approbation;
- Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Approbation;
- Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : De désigner Madame Walaba AZZAZ en tant que déléguée. La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour et pour une période prenant fin au prochain renouvellement du conseil communal.

Article 2 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019.



Article 3 : De charger le Service Administration Générale du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

8^{ème} OBJET : -2.072.3 - ASSOCIATION CHAPITRE XII - "URGENCE SOCIALE DES COMMUNES ASSOCIEES DE CHARLEROI SUD-HAINAUT" - ASSEMBLEE GENERALE DU 04 JUILLET 2019 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30 et L1122-34 § 2 ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION CHAPITRE XII - "URGENCE SOCIALE DES COMMUNES ASSOCIEES DE CHARLEROI SUD-HAINAUT" daté du 07 juin 2019 reçue le 11 juin 2019 nous informant que l'assemblée générale ordinaire se tiendra le 04 juillet 2019 ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, qui se présente comme suit :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 09 mai 2019.
2. Approbation du compte 2018 et du budget 2019.
3. Rapport d'activités 2018.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Rapport de rémunération 2018.
6. Renouvellement complet de l'Assemblée Générale.
7. Désignation des Administrateurs suite aux résultats du calcul de la clé d'Hondt.
8. Désignation des représentants de l'association à l'Assemblée générale du Chapitre XII Relais social du pays de Charleroi — Appel à candidature.
9. Obligations dans le cadre du registre institutionnel et registre UBO (formulaires à compléter à destination des nouveaux délégués);

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 04 juillet 2019.

Article 2 : De charger le Service Administration Générale du suivi.



AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

9^{ème} OBJET : -2.075.712 - HOLDING COMMUNAL SA – ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES LE 26 JUIN 2019 – ORDRE DU JOUR –
POUR DECISION ET INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30 et L1122-34 § 2 ;

Vu la loi du 23.03.2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et plus spécialement l'article 39 § 1er alinéa 1er ;

Vu le Code des sociétés (loi du 07.05.1999) et plus spécialement les articles 183, 189bis, 193 et 194 ;

Vu la convocation de la SA HOLDING COMMUNAL en liquidation reçue par courrier en date du 17-05-2019 reprenant les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire nous informant que l'Assemblée se tiendra le 26-06-2019;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, qui se présente comme suit :

1- Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01-01-2018 au 31-12-2018 ;

2- Examen des comptes annuels pour la période du 01-01-2018 au 31-12-2018 par les liquidateurs ;

3- Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01-01-2018 au 31-12-2018, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;

4- Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01-01-2018 au 31-12-2018 ;

5- Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire;

6- Vote sur la nomination d'un commissaire

7- Questions.

Considérant que conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points de l'ordre du jour, sauf la nomination d'un Commissaire, sont communiqués à titre purement indicatif et ne seront donc soumis à aucun vote;

Après en avoir délibéré;



A l'unanimité;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

- Vote sur la nomination d'un commissaire

Article 2 : de prendre acte des points de l'ordre du jour :

1- Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01-01-2018 au 31-12-2018 ;

2- Examen des comptes annuels pour la période du 01-01-2018 au 31-12-2018 par les liquidateurs ;

3- Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01-01-2018 au 31-12-2018, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;

4- Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01-01-2018 au 31-12-2018 ;

5- Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire;

7- Questions.

Article 3 : de charger son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 juin 2019.

Article 4 : Un extrait de la présente délibération sera transmis :

- à la SA HOLDING COMMUNAL - pour information

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

10^{ème} OBJET : -1.824.112 – INTERCOMMUNALE – IPFH – ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 25 JUIN 2019 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu la convocation de l'IPFH datée du 24-05-2019 reçue par courrier en date du 27-05-2019 reprenant les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire nous informant que l'Assemblée se tiendra le 25-06-2019;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'I.P.F.H. du 27 juin 2018 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'I.P.F.H. ;

Entendu Monsieur FERSINI, Bourgmestre, en ses explications ;

Après en avoir délibéré;

Par 17 "POUR" ;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

- Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes; d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

- Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2018; d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

- Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018

d'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :



- Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018;
d'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

- Augmentation de capital en Enora;
d'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

- Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration;
d'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

- Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans;
d'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

- Renouvellement de la composition des organes de gestion;

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 juin 2019.

Article 3 : Un extrait de la présente délibération sera transmis :

- à l'Intercommunale I.P.F.H. - pour disposition.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

11^{ème} OBJET : -1.82 - INTERCOMMUNALE – IGRETEC – ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 26 JUIN 2019 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu la convocation de l'IGRETEC datée du 24-05-2019 reçue par courrier en date du 27-05-2019 reprenant les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire nous informant que l'Assemblée se tiendra le 26-06-2019;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

Entendu Monsieur FERSINI, Bourgmestre, en ses explications ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

- Affiliations/Administrateurs

d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

- Modifications statutaires;

d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

- Comptes annuels regroupés arrêtés au 31 décembre 2018 - Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC arrêtés au 31 décembre 2018 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;

d'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31 décembre 2018;

d'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :



- Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;

d'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

- Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018;

d'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

- Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018;

d'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

- Transfert des compétences de la Commission permanente du Secteur 4 au Conseil d'Administration

d'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :

- Création de la S.A. SODEVIMMO

d'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir :

- Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations

d'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir :

- Tarification : In House modifications et nouvelles fiches

d'approuver le point 12 de l'ordre du jour, à savoir :

- Désignation d'un réviseur pour 3 ans

d'approuver le point 13 de l'ordre du jour, à savoir :

- Renouvellement de la composition des organes de gestion

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 juin 2019.

Article 3 : Un extrait de la présente délibération sera transmis :

- à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. - pour disposition.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

12^{ème} OBJET : -1.842 - INTERCOMMUNALE – ISPPC – ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu la convocation de l'ISPPC datée du 21-05-2019 reçue par courrier en date du 23-05-2019 reprenant les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire nous informant que l'Assemblée se tiendra le 27-06-2019;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale – Secteur hospitalier et Secteur non hospitalier et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'I.S.P.P.C.;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

D E C I D E :

Article 1 : D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

- Modifications statutaires

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

- Comptes annuels clôturés au 31-12-2018 - présentation des rapports - Approbation;

D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

- Affectation des résultats aux réserves;

D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

- Décharge à donner aux administrateurs;

D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

- Décharge à donner au commissaire-réviseur;

D'approuver le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale



- Désignations des membres du Conseil d'administration;
- D'approuver le point 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale
- Approbation du procès-verbal.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 juin 2019.

- Article 3** : Un extrait de la présente délibération sera transmis :
- à l'Intercommunale I.S.P.P.C..

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

13^{ème} OBJET : -1.777.614 – INTERCOMMUNALE TIBI – CONFIRMATION DESIGNATION
D'UN ADMINISTRATEUR – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le courrier de Monsieur Laurent PHAM, Secrétaire Fédéral du groupe PS nous informant que suite aux résultats des élections du 14 octobre 2018 une nouvelle répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale TIBI, Monsieur GRENIER Dominique, Echevin PS, a été désignée administrateur;

Considérant qu'il s'agit d'un mandat public et que cette désignation est dérivée de sa qualité d'Echevin;

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil Communal de confirmer cette désignation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : De confirmer la désignation de Monsieur GRENIER Dominique, Echevin PS, en tant qu'administrateur au sein de l'Intercommunale TIBI.

Article 2 : Une copie de la présente décision sera transmise :

- à l'Intercommunale TIBI – pour disposition
- à l'intéressé – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

14^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - CONFIRMATION DE LA DESIGNATION D'UN
ADMINISTRATEUR - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la décision du CDH de l'arrondissement de Charleroi désignant Monsieur Philippe CHARLIER comme administrateur au sein de l'intercommunale TIBI dans la suite des résultats aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'un mandat public et que cette désignation est dérivée de sa qualité de conseiller ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de confirmer cette désignation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Décide :

Article 1 : de confirmer la désignation de Monsieur Philippe CHARLIER en tant qu'administrateur au sein de l'intercommunale TIBI ;

Article 2 : de transmettre une copie de la présente décision à l'intéressé et à l'intercommunale TIBI ;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

15^{ème} OBJET : -1.82 – INTERCOMMUNALE IGRETEC – CONFIRMATION DESIGNATION
D'UN ADMINISTRATEUR – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le courrier de Monsieur Laurent PHAM, Secrétaire Fédéral du groupe PS nous informant que suite aux résultats des élections du 14 octobre 2018 une nouvelle répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration de l'IGRETEC, Madame Mélissa WALKA, Conseillère communale PS, a été désignée administratrice et membre du Bureau;

Considérant qu'il s'agit d'un mandat public et que cette désignation est dérivée de sa qualité de Conseillère Communale;

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil Communal de confirmer cette désignation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : De confirmer la désignation de Madame WALKA Melissa, Conseillère Communale PS, en tant qu'administratrice au sein de l'Intercommunale IGRETEC.

Article 2 : Une copie de la présente décision sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC – pour disposition
- à l'intéressée – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

16^{ème} OBJET : -1.836.1 - SCRL SINAP SERVICES – ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 18 JUIN 2019 - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30 et L1122-34 § 2 ;

Vu la convocation de la SCRL SINAP SERVICES datée du 31-05-2019 reçue par courrier en date du 03-06-2019 reprenant les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire nous informant que l'Assemblée se tiendra le 18-06-2019;

Considérant que le Conseil Communal ne pourra dès lors se prononcer sur l'ordre du jour tel qu'il est proposé;

Le Conseil Communal;
EN PREND INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

17^{ème} OBJET : -1.836.1 - SCRL SAMBRE ET BIESME – ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 20 JUIN 2019 - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu la convocation de la SCRL SAMBRE ET BIESME reçue par courrier en date du 29-05-2019 reprenant les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire nous informant que l'Assemblée se tiendra le 20-06-2019;

Considérant que le Conseil Communal ne pourra dès lors se prononcer sur l'ordre du jour tel qu'il est proposé;

Le Conseil Communal;

EN PREND INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

18^{ème} OBJET : -2.077.95 - SA ETHIAS – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13
JUN 2019 - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30 et L1122-34 § 2 ;

Vu la convocation de la SA ETHIAS reçue par courriel en date du 29-05-2019 reprenant les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et nous informant que l'Assemblée se tiendra le 13-06-2019;

Considérant que le Conseil Communal ne pourra dès lors se prononcer sur l'ordre du jour tel qu'il est proposé;

Le Conseil Communal;
EN PREND INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

19^{ème} OBJET : -1.812 - SOCIETE OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE –
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2019 - POUR
INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30 et L1122-34 § 2 ;

Vu la convocation de la SOCIETE OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE datée du 14 mai 2019 reçue par courrier en date du 16 mai 2019 reprenant les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et nous informant que l'Assemblée se tiendra le 19 juin 2019;

Considérant que le Conseil Communal ne pourra dès lors se prononcer sur l'ordre du jour tel qu'il est proposé;

Le Conseil Communal;

EN PREND INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

20^{ème} OBJET : -1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'article 133 et 133 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Entendu Monsieur FERSINI, Bourgmestre, en ses explications;

Vu les ordonnances du Collège Communal du 13.05.2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 07 mai 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de branchement de gaz pour le compte de la société ORES (par fonçage ou en demi-voirie en cas d'absolue nécessité), **Rue de l'Europe n°22** à 6250 ROSELIES par la S.A. FODETRA sise rue de Charleroi, 14 à 6180 Courcelles (Responsable des travaux : Monsieur Bernard DERO - 0477-268.369), du 20 mai au 7 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 13 mai 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un échafaudage (échelles avec taquets, 8m x 1m)** suite à des travaux effectués **rue de la Tour n°21** à 6250 PONT-DE-LOUP, à la demande de Monsieur Calogero ARENA (0478-05.89.00), du 13 au 19 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 13 mai 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats **rue du Centre n°214** à 6250 AISEAU-PRESLES, du 17 au 20 mai 2019, à la demande de Monsieur Lukas FAYE 0478/11.00.68) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 13 mai 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Réservation d'un emplacement de parking** pour la livraison d'une cuisine, **rue Henri Rousselle n°109 à 6250 AISEAU**, le jeudi 16 mai 2019 à la demande de Madame Béatrice BASTIN (0494-77.32.09) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 13 mai 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats **rue du Centre n°20** à 6250 AISEAU, du 27 mai au 9 juin 2019, à la demande de Madame Noémie THIBAUT (Contact : Etienne THIBAUT (père) ☎ 0495-64.32.50) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 15 mai 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats **rue d'Aiseau n°131** à 6250 PONT-DE-LOUP, à la demande de Mme Jessica PETERLINI, (0473-85.35.77), du 15 au 21 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 15 mai 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats,



rue Auguste Scohy n°149 à 6250 PONT-DE-LOUP, à la demande de Monsieur Robert PILOTTA (0498-43.29.12), du 15 au 21 mai 2019 ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 16 mai 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats **rue d'Oignies n°43** à 6250 AISEAU, à la demande de M. MELON Alexandre, (0476-93.47.63), du 20 au 26 mai 2019 ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 16 mai 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux d'égouttage et de voirie pour le compte d'IGRETEC, **rue Al'Croix à 6250 PRESLES (totalité de la rue)**, par l'entreprise *Jacques Pirlot sa*, sise Quartier Gailly 62A à 6060 Gilly (071/39.53.87 ☎) Gestionnaire de chantier : Monsieur Jonathan HUBERT ☎ - 0476-86.94.67), du 20 mai au 30 août 2019 ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 21 mai 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à la **pose de conduite de gaz en trottoir avec raccordement (en accotement uniquement)** rue Campinaire, 190 à 6250 PONT-DE-LOUP, pour le compte d'ORES, par la *Société Hydrogaz* sise rue de l'Informatique, 3 à 4460 Grâce-Hollogne, (Responsable du chantier : Alessandro SARNO – 04/247.60.60 – 0478-96.08.15), du 22 mai au 7 juin 2019.

Le Conseil en prend information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

21^{ème} OBJET : OBJET : -2.075.7 - DECISIONS DE TUTELLE - ARTICLE 4 DU
REGLEMENT GENERAL DE COMPTABILITE COMMUNALE - COMMUNICATION
- POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu les règlements complémentaires sur la police de la circulation routière adoptés en date du 25 mars 2019 par le Conseil Communal, ceux-ci peuvent être mis en application ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 25 mars 2019 par lesquelles le Conseil Communal établit les règlements fiscaux repris en annexe SONT APPROUVÉES par la Tutelle en date du 17 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 avril 2019 par laquelle le Conseil Communal établit, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale relative à l'organisation d'activités, sorties et de séjours pédagogiques pour les enfants des écoles communales de l'entité EST APPROUVÉE par la Tutelle en date du 05 juin 2019 ;

Le conseil communal prend acte desdites approbations.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

22^{ème} OBJET : -2.078.4 – REGIE COMMUNALE AUTONOME – A) PLAN D'ENTREPRISE
2018 - POUR APPROBATION B) BUDGET 2019 – POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement son article L3131-1 §1er 1° ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome et plus spécialement les articles 57, 58 et 59 ;

Vu le Contrat de gestion négocié entre la Commune et la RCA et plus spécialement son article 15 ;

Vu le plan d'entreprise 2018 de la Régie Communale Autonome ;

Vu le Budget 2019 de la Régie Communale Autonome;

Considérant que le plan d'entreprise 2018 a fait l'objet d'une approbation au Conseil d'Administration de la RCA du 04 avril 2019;

Considérant que le Budget 2019 a fait l'objet d'une approbation au Conseil d'Administration de la RCA du 16 mai 2019;

Vu l'avis Positif avec remarques du Directeur financier du 12/06/2019 à 17:10 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Le budget 2019 proposé prévoit une subvention supplémentaire de la commune de 21000€ pour l'engagement de personnel. Ce crédit sera inscrit en modification budgétaire n°1 de 2019.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Par dix-huit "POUR" et une "ABSTENTION" (TERZI) :

Article 1 : D'approuver le plan d'entreprise 2018 de la Régie Communale Autonome ;



Par onze "POUR" et huit "ABSTENTIONS" (CHARLIER, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, BASTIN, RANSQUIN, TERZI et NAVEZ) :

Article 2 : D'approuver le Budget 2019 de la Régie Communale Autonome ;

Article 3 : Une copie de la présente décision sera transmise :

- à la RCA – pour disposition
- à Madame COELST – Directrice Financière – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

23^{ème} OBJET : 1.777.81 – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME –
RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ - DÉSIGNATION DU
PRÉSIDENT, DÉSIGNATION DES MEMBRES SUIVANT L'APPEL PUBLIC ET
ADOPTION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR > POUR DÉCISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus précisément les articles D.I.7 et suivants ainsi que R.I.10 et suivants relatifs à la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);

Vu le courrier du 03 décembre 2018 émanant du Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle 4 - Direction de l'Aménagement Local relatif au renouvellement de la composition suite aux élections d'octobre 2018 et le vade mecum annexé relatif à la mise en oeuvre des CCATM;

Vu le courrier du 27 février 2019 émanant du Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle 4 - Direction de l'Aménagement Local relatif au renouvellement des CCATM et la note annexée relative à l'interprétation des articles R.10-1 à 5 du CoDT;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 28 août 1995 d'instituer une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire (antérieurement CCAT);

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 1996 instituant la CCAT;

Vu les décisions du Conseil communal de renouveler cette commission successivement en séance du 26 février 2001, du 29 janvier 2007 et 28 janvier 2013;

Considérant que depuis son institution, la Commission a justifié l'exercice de ses compétences par ses rapports annuels transmis au SPW-DGO4;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 14 janvier 2019 de renouveler la Commission communale conformément à l'article D.I.8 du CoDT;

Considérant qu'au 1er janvier 2019, la population de notre commune s'élève à 10.746 habitants;

Considérant que ce nombre étant compris entre 10.000 et 20.000 habitants, la commission sera composée de 12 membres maximum dont un quart sera constitué des membres délégués par le Conseil communal, soit 3 représentants effectifs et leur(s) suppléant(s) éventuel(s); que le Président n'est ni un membre, ni un suppléant, et donc, est désigné parmi les candidatures publiques;

Vu la décision du Collège communal en séance du 28 janvier 2019 de procéder à un appel public aux candidats annoncé par voie d'affiche aux valves communales et par un avis inséré dans l'Arlequin, et publié sur le site internet communal;



Vu l'appel public réalisé du 01 février au 15 mars 2019;

Considérant que durant cette période, seulement 14 candidatures ont été réceptionnées ou déposées à l'Administration communale; que pour assurer le bon fonctionnement de la Commission, il est indispensable d'associer au minimum un membre suppléant à chaque membre effectif;

Considérant qu'en vertu de l'article R.I.10-2 §3, si le Collège communal estime insuffisant le nombre de candidatures reçues, celui-ci lance un appel complémentaire au plus tard deux mois après la clôture du premier appel;

Vu la décision du Collège communal en séance du 01 avril 2019 de procéder à un appel public complémentaire aux candidats;

Vu l'appel public complémentaire réalisé du 15 avril au 31 mai 2019;

Considérant qu'à l'issue de l'appel complémentaire, 23 candidatures au total ont été réceptionnées ou déposées à l'Administration communale; que ce nombre est satisfaisant; que toutes les candidatures sont considérées recevables dans le sens où elles reflètent la volonté de s'impliquer dans la protection, la gestion ou l'aménagement de notre entité, même si les motivations sont parfois légères ou mal exprimées;

Considérant qu'à ce stade, il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des candidatures et de choisir les membres en respectant:

- 1° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité;
- 2° une répartition géographique équilibrée;
- 3° une répartition équilibrée des tranches d'âge de la population communale;
- 4° une répartition équilibrée hommes-femmes.

Considérant que Monsieur DOSSOGNE et Monsieur WYNGAERT ont postulé pour le mandat de Président de la Commission; que Monsieur DOSSOGNE, architecte, présente les compétences et les expériences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme; qu'il a démontré ses qualités de Président durant la législature précédente; que ce mandat peut être reconduit une seconde fois;

Considérant que les candidates sont au nombre de quatre; que, pour une répartition équilibrée, il est adéquat de désigner une majorité de ces candidates en tant que membres effectifs en fonction de la répartition géographique;

Considérant que l'âge des candidats est compris entre 26 et 90 ans; que cette tranche d'âge est représentative de la population communale;

Considérant que parmi l'ensemble des candidats, 7 sont d'Aiseau, 7 sont de Presles (y compris le président), 3 sont de Pont-de-Loup et 6 sont de Roselies; qu'en respect d'une représentativité de chaque sous-commune, la répartition des binômes (membre effectif et son suppléant) est la suivante: 3 pour Aiseau, 3 pour Presles, 1 pour Pont-de-Loup et 2 pour Roselies;

Considérant que la représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité de chaque membre est respectée autant que faire se peut;

Considérant qu'au-delà des critères de représentation et de répartition, il y a lieu de tenir compte également des mandats (effectif ou suppléant) des anciens candidats ayant marqué leur(s) intérêt(s) d'être repris dans la nouvelle Commission; que ces candidats sont garants de la continuité des lignes de conduite prises au fil des législatures, de l'expertise en aménagement du territoire et en mobilité mais également du bon fonctionnement de la Commission par leur assiduité;

Considérant que du nombre total de candidatures, si l'on déduit celles du Président, des 9 membres effectifs et des 9 membres suppléants, il reste 4 personnes constituant une réserve; que cette dernière permet de remplacer uniquement les membre(s) suppléant(s) vacant(s); que les côtés négatifs du principe sont que les membres de la réserve ne peuvent



pas participer aux réunions et n'auront donc pas suivi les débats précédents leur arrivée; que dès lors, la désignation de ces 4 candidats comme deuxième suppléant est plus opportun et permet de valoriser la volonté de ces citoyens de s'impliquer comme acteur dans la gestion de leur cadre de vie;

Considérant que, tenant compte des critères établis par la législation en vigueur et des éléments développés ci-dessus, la proposition du service *Aménagement du Territoire et Urbanisme* est équilibrée; que l'alternance entre les nouveaux et anciens membres tant au niveau des effectifs que des binômes est adéquate pour assurer un quorum minimum à chaque réunion;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur en vigueur pour la CCATM adopté par le Conseil communal en séance du 29 avril 2013;

Considérant que ce règlement n'est plus d'actualité par l'entrée en vigueur du CoDT; que le document type proposé par le SPW-DGO4 reprend l'intégralité des textes de la législation en vigueur;

Oui Monsieur GRENIER en ses explications;
Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Après en avoir délibéré;

A L'UNANIMITÉ des membres présents;
DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur DOSSOGNE Richard à la présidence de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Article 2 : de désigner les membres effectifs et suppléants publics conformément au tableau repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision;

Article 3 : d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 4 : de proposer au Gouvernement Wallon d'approuver la constitution de notre CCATM;

Article 5 : de charger le service *Aménagement du Territoire et Urbanisme* du suivi;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

24^{ème} OBJET : 1.777.81 – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME –
RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ - DÉSIGNATION DES
MEMBRES DU QUART COMMUNAL > POUR DÉCISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus précisément les articles D.I.7 et suivants ainsi que R.I.10 et suivants relatifs à la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);

Vu le courrier du 03 décembre 2018 émanant du Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle 4 - Direction de l'Aménagement Local relatif au renouvellement de la composition suite aux élections d'octobre 2018 et le vade mecum annexé relatif à la mise en oeuvre des CCATM;

Vu le courrier du 27 février 2019 émanant du Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle 4 - Direction de l'Aménagement Local relatif au renouvellement des CCATM et la note annexée relative à l'interprétation des articles R.10-1 à 5 du CoDT;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 28 août 1995 d'instituer une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire (antérieurement CCAT);

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 1996 instituant la CCAT;

Vu les décisions du Conseil communal de renouveler cette commission successivement en séance du 26 février 2001, du 29 janvier 2007 et 28 janvier 2013;

Considérant que depuis son institution, la Commission a justifié l'exercice de ses compétences par ses rapports annuels transmis au SPW-DGO4;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 14 janvier 2019 de renouveler la Commission communale conformément à l'article D.I.8 du CoDT;

Considérant qu'au 1er janvier 2019, la population de notre commune s'élève à 10.746 habitants;

Considérant que ce nombre étant compris entre 10.000 et 20.000 habitants, la commission sera composée de 12 membres maximum dont un quart sera constitué des membres délégués par le Conseil communal, soit 3 représentants effectifs et leur(s) suppléant(s) éventuel(s); que le Président n'est ni un membre, ni un suppléant, et donc, est désigné parmi les candidatures publiques;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2019 relative à la désignation du Président, la désignation des membres suivant l'appel public et l'adoption du Règlement d'Ordre Intérieur;



Considérant que les membres représentant le conseil communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal; que les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants;

Considérant qu'une simple règle de trois assure le décompte exact de cette représentation; que lorsque le résultat du calcul est un nombre avec décimales, il convient d'arrondir à l'unité inférieure les valeurs comprises entre 0,01 et 0,49 et à l'unité supérieure les valeurs comprises entre 0,50 et 0,99; que la formule est la suivante: (le nombre de conseillers communaux de la majorité divisé par le nombre total de conseillers communaux) multiplié par le nombre de membres représentant le Quart communal = (11 divisé par 21) multiplié par 3 = 1,57, arrondi à 2;

Considérant que dès lors, 2 membres représenteront la majorité dans le Quart communal et 1 membre représentera la minorité dans le Quart communal; qu'à chaque membre, il sera associé 2 suppléants respectifs de manière à assurer leur remplacement éventuel;

Ouï Monsieur GRENIER en ses explications;
Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Après en avoir délibéré;

A L'UNANIMITÉ des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : de désigner les membres du Quart communal représentant la majorité:

		Effectif	1er Suppléant	2ème Suppléant
1	NOM et Prénom	DEP REZ	WALK A	AZZAZ
2	NOM et Prénom	STA NDAERT	DRES SE	ARENA

Article 2 : de désigner les membres du Quart communal représentant la minorité:

		Effectif	1er Suppléant	2ème Suppléant
3	NOM et Prénom	DE MIRKAN	HUCQ	RANSQU IN

Article 3 : de proposer au Gouvernement wallon d'approuver la constitution de notre CCATM;

Article 5 : de charger le service *Aménagement du Territoire et Urbanisme* du suivi;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

25^{ème} OBJET : 1.778.511 – URBANISME – RÉGLEMENT COMMUNAL RELATIF À
L'INDICATION SUR PLACE DE L'IMPLANTATION PAR LES SOINS DU
COLLEGE COMMUNAL - MODIFICATION > POUR DÉCISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus précisément l'article D.IV.72 relatif à l'indication de l'implantation des constructions nouvelles;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 06 février 2006, de recourir à l'indication par un géomètre agréé par la commune et de proposer un règlement communal en ce sens au Conseil communal;

Vu le règlement communal relatif à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal adopté en séance du 05 juillet 2006 par le Conseil communal;

Vu la détermination des critères d'agrément relatifs à la liste des géomètres habilités à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal adopté en séance du 05 juillet 2006 par le Conseil communal;

Considérant que ce règlement et ces critères ont été élaborés sous l'ère du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP); que leur mise à jour est indispensable tant du point de vue de la législation en vigueur, de l'évolution de la reconnaissance de la profession de géomètre que de l'opérationnalité de tels dispositifs;

Considérant que l'article 137, 2^{ème} alinéa et suivant du CWATUP étaient libellés comme suit: "*(Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal.*

Il est dressé procès-verbal de l'indication – Décret-programme du 3 février 2005, art. 92)."

Considérant que l'article D.IV.72 du CoDT complète le précédant article par: "*Le Collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux*";

Considérant que le contenu du CoDT n'impacte pas le modus operandi de validation par le Collège communal de l'indication sur place de l'implantation; que néanmoins, le référencement au Code en vigueur est indiqué;

Vu la Loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert;

Vu l'Arrêté royal du 15 décembre 2005 fixant les règles de déontologie du géomètre-expert;

Vu l'Arrêté royal du 24 avril 2014 relatif à l'assurance obligatoire prévue par la Loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-experts;

Considérant que l'inscription au tableau des titulaires de la profession visé à l'article 3 de la loi du 11 mai 2003, créant des conseils fédéraux des géomètres-experts, est la garantie



que le géomètre-expert réponde aux critères principaux du règlement communal en question, à savoir: détenteur du diplôme requis, de la prestation de serment devant le Tribunal de 1ère Instance et de l'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle; que de plus, le géomètre-expert a l'obligation de suivre une formation continuée;

Considérant que le géomètre-expert est engagé par le titulaire du permis et pas par l'Administration communale; qu'il y lieu de se poser la question sur la pertinence des obligations d'être de bonne conduite, vie et moeurs, de ne pas être déchu de ses droits civiques et politiques, de disposer d'un numéro de TVA et d'enregistrement à la Banque Centrale (actuellement lire Carrefour) des Entreprise et d'être en ordre de cotisations sociales; qu'en effet, l'absence de ces obligations ne remet pas en cause les actes posés par le géomètre-expert ainsi que des responsabilités de ce dernier; que dès lors, ces obligations peuvent être supprimées;

Considérant qu'au niveau de l'opérationnalité du règlement, il est opportun d'adapter celui-ci en fonction des problèmes récurrents rencontrés par le service communal compétent en la matière tels que le manque de lisibilité du plan, l'imprécision du plan ou procès-verbal, la méconnaissance des conditions éventuelles au permis d'urbanisme modifiant l'implantation, le rejet des responsabilités entre les intervenants (Maître d'ouvrage, auteur de projet, entrepreneur, géomètre);

Ouï Monsieur GRENIER en ses explications;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

A L'UNANIMITÉ des membres présents;

DECIDE:

Article 1er : Le présent règlement relatif à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal s'applique aux travaux visés par l'article D.IV.72 du CoDT en vigueur;

Article 2 : Le Maître de l'ouvrage (titulaire d'un permis d'urbanisme dûment autorisé) devra s'adresser, à ses frais, à un géomètre-expert en vue de procéder à l'indication de l'implantation, précédemment à la date présumée du début des travaux. Le géomètre-expert doit être inscrit au tableau des titulaires du Conseil fédéral des géomètres-experts au moment de sa mission, et ce, jusqu'à la validation par le Collège communal de l'indication de l'implantation concernée;

Article 3 : Un plan d'implantation, coté et lisible, reprendra, outre les renseignements d'usage, les éléments suivants:

- le levé topographique des repères visibles implantés aux angles de la parcelle et qui sont maintenus jusqu'à achèvement du chantier;
- le relevé des chaises (ou tout repère fixe) délimitant la future construction (ou extension);
- les repères de niveaux;
- deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à posteriori;

Le plan d'implantation sera dressé à la même échelle que le plan d'implantation repris au permis d'urbanisme et sur un format de papier A4 ou A3; Les cotes d'indication de l'implantation (recul, dégagement latéral, largeur et profondeur de la construction, ...) seront pris aux mêmes points de référence que sur le plan d'implantation repris au permis d'urbanisme;

Le plan d'implantation doit être dressé, daté et signé par le géomètre-expert (visé à l'article 2), et contresigné conjointement par le Maître de l'ouvrage, l'auteur de projet (architecte) et l'entrepreneur qui exécute les travaux;

Article 4 : Un procès-verbal reprendra, outre les renseignements d'usage, les éléments suivants:



- le numéro d'inscription du géomètre-expert (visé à l'article 2) au tableau du Conseil fédéral des Géomètres-experts;
 - l'attestation du géomètre-expert précité qu'il a reçu, du Maître d'ouvrage, tous les documents nécessaires à sa mission, y compris une copie du plan d'implantation et du permis d'urbanisme octroyé par le Collège communal;
 - l'attestation du géomètre-expert précité que l'indication sur place de l'implantation est conforme au plan d'implantation et au permis d'urbanisme précité;
- Le procès-verbal doit être dressé, daté et signé par le géomètre-expert (visé à l'article 2);
- Article 5 : Le plan et le procès-verbal seront transmis par pli recommandé ou déposés contre récépissé, en trois exemplaires originaux, au Collège communal au minimum 20 jours calendrier avant la date présumée du début des travaux;
- Article 6 : Le Maître d'ouvrage ne peut pas débiter ses travaux tant qu'il n'a pas été notifié de la validité de l'indication de l'implantation de la (des) construction(s) nouvelle(s) par le Collège communal.
- Article 7 : La validation de l'indication de l'implantation ne décharge d'aucune manière le Maître d'ouvrage de ses responsabilités et ses devoirs ainsi que l'auteur de projet (architecte), l'entrepreneur et le géomètre-expert de leur(s) responsabilité(s) à l'égard du Maître d'ouvrage ou des tiers.

Article 8 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et deviendra obligatoire le cinquième

jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage;

Article 9 : Le service *Aménagement du territoire et Urbanisme* est chargé du suivi de la présente décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

26^{ème} OBJET : 1.813 – CONTRAT DE RIVIERE SAMBRE ET AFFLUENTS – PROGRAMME
D'ACTIONS 2020-2022 - A) CONVENTION DE PARTENARIAT 2020-2022 –
POUR DÉCISION B) QUOTE-PART ANNUELLE COMMUNALE – POUR
DÉCISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement
constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de
la partie décrétole du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment
l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement
contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Vu le courrier de l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents daté du 15 mai 2019;

Considérant la volonté de la commune de Aiseau-Presles de poursuivre la
collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et Affluents et l'engagement financier
associé ;

Considérant que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre
de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la
Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

* Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions
d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de
l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours
d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la commune de Aiseau-Presles ;



* Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à l'administration communale de Aiseau–Presles la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;

* Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la commune de Aiseau–Presles ;

* La commune de Aiseau–Presles s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Considérant que ces missions seront assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2020 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2022 ;

Considérant que la convention de partenariat entre la commune de Aiseau–Presles et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2020 à 2022 inclus ;

Considérant le calcul de la quote-part communale relative aux années 2020, 2021 et 2022 pour la commune de Aiseau–Presles comme suit :

Quote-part de base (750 €) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre* ;

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis pas le SPW)*

Que pour la Commune d'Aiseau-Presles, le montant de la quote-part pour le Programme d'actions 2020-2022 sera de **1.718,49 €** correspondant à 10.761 habitants ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat conclue entre la commune de Aiseau–Presles et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2020 à 2022 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, telles que définies ci-dessous, à savoir :

* Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la commune de Aiseau–Presles ;



* Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à la commune de Aiseau–Presles la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;

* Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la commune de Aiseau–Presles ;

* La commune de Aiseau–Presles s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Article 2 : d'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2020, 2021 et 2022 pour un montant calculé comme suit :

Quote-part de base (750 €) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre

Pour la Commune d'Aiseau-Presles, le montant de la quote-part pour le Programme d'actions 2020-2022 sera de **1.718,49 €** correspondant à 10.761 habitants;

Article 3 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service des Finances pour toutes dispositions utiles;

Article 4 : de charger le Collège communal du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

27^{ème} OBJET : MARCHE PUBLIC - ACQUISITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE 2019 -
A) PRINCIPE – POUR DÉCISION - B) CAHIER DES CHARGES – POUR
APPROBATION - C) MODE DE PASSATION DU MARCHÉ – POUR
DÉTERMINATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° NC/CA/2019010 relatif au marché "Acquisition de matériel informatique 2019" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.049,58 € hors TVA ou 41.199,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires pour cette dépense sont inscrits à l'article 104/74253, projet extraordinaire n°20190001.2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/06/2019 à 13:24 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :



Le type de procédure n'appelle pas de remarques.

Les exigences techniques ont été précisées par l'informaticien.

Les crédits budgétaires sont disponibles.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° NC/CA/2019010 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique 2019", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.049,58 € hors TVA ou 41.199,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits à l'article 104/74253, projet extraordinaire n°20190001.2019.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

28^{ème} OBJET : - 2.071.532.1 - LEASING AVEC OPTION D'ACHAT D'UN SERVEUR DE
DONNÉES - RACHAT DU SERVEUR A L'ISSUE DU CONTRAT - POUR
DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2019 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2018 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2015 - 17^{ème} objet, intitulée : "- 2.071.532.1 - Leasing avec option d'achat d'un serveur de données - A) Principe : pour décision - B) Cahier des charges - pour approbation - C) Mode de passation du marché : pour détermination";

Vu la délibération du Collège communal du 08 juin 2015 - 53^{ème} objet, intitulée : "- 2.073.532.1 - Leasing avec option d'achat d'un serveur de données - Approbation des firmes à consulter - Pour décision";

Vu la délibération du Collège communal du 07 septembre 2015 - 31^{ème} objet, intitulée : "-2.071.532.1 - Leasing avec option d'achat d'un serveur de données - approbation de l'attribution";

Vu le courrier de la société ORDITECH SA du 20 novembre 2015, établissant la valeur de rachat du serveur à l'échéance du contrat à 635,48€ hors TVA, soit 768,93€ TVA comprise;

Considérant que le contrat vient à terme le 10 septembre 2019;

Considérant que le serveur est en bon état et que pour des raisons opérationnelles sa conservation est nécessaire au sein de l'infrastructure informatique communale;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/12313 du budget ordinaire 2019;



Après en avoir délibéré :

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er : de racheter le serveur de données aux conditions prévues par ORDITECH SA dans son courrier du 20 novembre 2015, soit au prix de 635,48€ hors TVA, (768,93€ TVA comprise).

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/12313 du budget ordinaire 2019.

Article 3 : De charger les services Informatique et Finances du suivi de la présente décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

29^{ème} OBJET : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES INHUMATIONS,
LA DISPERSION DES CENDRES ET LA MISE EN COLUMBARIUM.-
EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 10,11, 41,162, 170§4 et 172 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1, L1133-1 et 2, L3131-1§1, 3° et L3132-1 ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
Vu le décret du 06/03/2009 relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus
92 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;
Vu le Règlement général sur les cimetières ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019. ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/06/2019 à 12:41 rendu conformément à
l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé
comme suit :

Pas de remarques particulières

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les
inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.
La taxe sur les inhumations concerne aussi les inhumations surnuméraires dans une
concession.



La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

1°) d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune d'AISEAU-PRESLES ;

2°) d'une personne ayant habité 20 ans ou plus à AISEAU-PRESLES avant son départ pour une autre commune ;

3°) d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune d'AISEAU-PRESLES quel que soit son domicile ;

4°) d'un indigent ;

5°) des personnes domiciliées en maison de repos au moment de leur décès si leur dernier domicile avant leur domiciliation en maison de repos était à AISEAU-PRESLES.

Art. 2.- Les taux sont fixés comme suit :

- 300,00 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Art.3.- La taxe est payable au moment de la demande par le demandeur contre remise d'une preuve de paiement. A défaut, elle sera enrôlée.

Art. 4.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art.5.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation-

Art.6.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

30^{ème} OBJET : -1.721 - CONSULTATION DE MARCHE POUR LE FINANCEMENT DES
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES 2019 AU MOYEN DE CREDITS - REPETITION
DU MARCHE - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1222-3 et L1222-4 relatif aux compétences du Conseil et du Collège, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, particulièrement l'article 28, § 1, 6° précisant que les marchés publics de services ayant pour objet les crédits, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ne sont pas soumis à la loi relative aux marchés publics;

Vu la décision du Conseil communal du 03 septembre 2019 - 16^{ème} objet, intitulée : "- 1.721 - Consultation de marché pour le financement des dépenses extraordinaires 2018 au moyen de crédits - Pour décision", décidant de lancer une consultation de marché et approuvant le règlement de consultation n°NC/CA/ 2018010 intitulé "Financement des dépenses extraordinaires 2018 au moyen de crédits";

Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2018 - 37^{ème} objet, intitulée : "Consultation de marché pour le financement des dépenses extraordinaires 2018 au moyen de crédits - Désignation des opérateurs économiques à consulter - Lancement de la procédure - pour décision";

Vu la décision du Collège communal du 06 novembre 2018 - 40^{ème} objet, intitulée : "Consultation de marché pour le financement des dépenses extraordinaires 2018 au moyen de crédits - Attribution - pour décision" attribuant le marché à Belfius Banque SA;

Considérant que le règlement de consultation n°NC/CA/ 2018010 prévoit en son point "I.10 - Choix de l'offre" que : *"L'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial (date du courrier de notification d'attribution). A cette fin, il interrogera la contrepartie à laquelle le marché initial aura été attribué sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires."*;

Considérant que le courrier de notification d'attribution de la consultation n°NC/CA/ 2018010 est daté du 08 novembre 2018;



Vu le Règlement de consultation n° NC/CA/2019014 rédigé par le service Finances intitulé "Financement des dépenses extraordinaires 2019 au moyen de crédits;

Considérant que le marché relatif au financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2019 au moyen de crédits est estimé à 380.354,53€;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au service extraordinaire du budget communal et modification(s) budgétaire(s) de l'exercice 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/06/2019 à 17:08 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Cette consultation rendue possible par la prévision de pouvoir répéter le marché avec le soumissionnaire choisi à l'issue d'une première procédure de consultation permet de reconduire éventuellement, si acceptation par le conseil, avec Belfius dont la gestion active de la dette nous permet de faire des gains.

La charge a bien été calculée sur l'ensemble des années via un module de simulation et avec des taux indicatifs du moment.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : de consulter Belfius Banque SA, conformément au point point "I.10 - Choix de l'offre" du règlement de consultation n°NC/CA/ 2018010.

Article 2 : d'approuver le Règlement de consultation n° NC/CA/2019014 intitulé "Financement des dépenses extraordinaires 2019 au moyen de crédits" rédigé par le service Finances.

Article 3 : de solliciter l'adjudicataire Belfius Banque SA afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts suivantes :

Lot 1 (Durée 5 ans - périodicité du taux fixe)

Lieu de la prestation du service : Commune d'Aiseau-Presles, rue J.F. Kennedy 150 à 6250 Roselies

urée	D l'emprunt	Montant de	Charge totale d'intérêts
5 ans		713.805,81	7.709,95

Lot 2 (Durée 10 ans - périodicité du taux fixe)

Lieu de la prestation du service : Commune d'Aiseau-Presles, rue J.F. Kennedy 150 à 6250 Roselies

urée	D l'emprunt	Montant de	Charge totale d'intérêts
10 ans		745.823,86	29.626,37

Lot 3 (Durée 20 ans - périodicité taux fixe)



Lieu de la prestation du service : Commune d'Aiseau-Presles, rue J.F. Kennedy 150 à 6250 Roselies

urée	D l'emprunt	Montant de	Charge totale d'intérêts
0 ans	2	2.496.399,10	343.018,21

Article 4 : de charger le Collège communal du suivi de la procédure.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

31^{ème} OBJET : RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES 2019
- POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Décret Funérailles et sépultures du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté funérailles et sépultures du Gouvernement wallon du 29 mars 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1122-31 et L1122-32 ;

Vu la délibération prise par le collège communal en séance du 27 mai 2019 (51^{ème} objet) intitulée "[Règlement communal sur les funérailles et sépultures 2019 - pour avis et proposition au conseil communal pour approbation](#)";

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 intitulée Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'Arrêté du Gouvernement wallon qui en porte exécution - adaptation des règlements sur les cimetières ;

Vu la circulaire [18 août 2010 relative à l'enregistrement des dernières volontés en matière de mode de sépulture, de rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques et concernant l'existence d'un contrat obsèques](#) ;

Vu la circulaire du 10 décembre 2010 intitulée [Funérailles et sépultures - application de l'article L1232-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation](#);

Vu la circulaire du 27 juillet 2012 relative aux funérailles et sépultures et intitulée Renouvellement des concessions, régime des anciennes concessions et régime des concessions temporaires ;

Vu la circulaire du 4 juin 2014 intitulée modifications de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2018 intitulée [modification de la législation relative aux funérailles et sépultures – Décret visant à améliorer le régime juridique de conservation des cendres à domicile](#) ;



Considérant que le projet de règlement a fait l'objet d'un envoi par mail en date du 26 avril 2019 aux services concernés par la matière ;

Considérant que les remarques des services CVL, Juridique, Cimetières et Finances, ont été intégrées dans le règlement ;

Considérant que diverses modifications doivent y être apportées et notamment au sein :

- du chapitre I et notamment dans les définitions suivantes : caveau, concession de sépulture, défaut d'entretien, exhumation de confort, exhumation technique ou assainissement, indigent, mise en bière, ossuaire, personne intéressée, personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, titulaire ;
- du chapitre II et notamment en son article 3bis et son article 5.1 et 5.2 ;
- du chapitre III et notamment en ses articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 32, 33 ;
- du chapitre IV et notamment en ses articles 36, 38, 38bis, 39 ;
- du chapitre VI et notamment en ses articles 42, 42bis, 43, 44, 45, 50, 51, 52, 52bis, 54, 56, 57, 58, 59, 59bis, 60, 61, 61bis, 63, 64, 66, 68 ;
- du chapitre VII et notamment en ses articles 70, 70bis, 75ter, 75quater ;
- du chapitre VIII et notamment en ses articles 76, 77, 78, 78bis, 79, 79bis ;
- du chapitre IX et notamment en ses articles 83bis et 85bis ;
- du chapitre X et notamment en son article 89.

Considérant le projet de règlement rédigé comme suit:

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2 e degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5 e degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués. Pour toute inhumation en caveau, lorsque le cercueil est présenté en bois massif et il se doit de contenir une doublure enveloppe en zinc avec soupape. Les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires. Un cavurne peut être en pleine terre ou en préfabriqué.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir au moins une urne et jusqu'à 2 urnes cinéraires.
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.



- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat qui ouvre le droit à son ou ses bénéficiaire(s) d'être inhumé(s) dans la concession et d'y rester tant que celle-ci n'est pas arrivée à échéance. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée de 30 ans maximum renouvelable.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : Etat d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public.
- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : Personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.



- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium ou en caverne.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou de sa crémation. Préalablement à la mise en bière, le corps peut être enveloppé dans une gaine ou un linceul et être conditionné avec des produits et suivant divers procédés conformément à la loi.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Ossuaire : Monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique ;
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : dans un ordre de priorité, la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.
- Titulaire : le titulaire de concession est celui qui en a fait la demande auprès de l'autorité communale, qui en a payé le prix et qui a reçu l'accord de l'autorité communale.

CHAPITRE 2 : DES PERSONNES CHARGÉES DES INHUMATIONS, DES EXHUMATIONS OU ENCORE DE TOUT ACTE RELATIF A LA GESTION DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Article 2 :

Le Collège communal désigne les personnes spécifiquement chargées des inhumations, des exhumations ou encore, de tout acte relatif à la gestion des cimetières parmi son personnel



communal. Ceci sans préjudice de réserver à leurs supérieurs hiérarchiques la possibilité de pouvoir faire appel à d'autres membres du personnel si les personnes spécialement désignées ne sont pas présentes.

Article 3 :

Pendant toute la durée du service funéraire, les agents sont tenus de porter une tenue décente fournie par l'administration. Les personnes reprises dans l'article 2 ne se retirent que lorsque l'inhumation est terminée.

Article 3 bis :

Lors d'un enterrement, les personnes désignées dans l'article 2, veillent à ce que le cercueil ne soit pas mis en place en présence de la famille. Celui-ci est déposé près de la sépulture pendant le temps durant lequel la famille reçoit les marques de sympathie. Les pompes funèbres peuvent assister au dépôt du cercueil à son emplacement définitif.

Article 4 :

Il est formellement interdit aux membres du personnel :

- de fumer, de manger et de parler discuter pendant la cérémonie publique ;
- d'introduire dans les cimetières ou autres locaux des boissons alcoolisées ;
- d'abandonner leur poste de travail sans autorisation ;
- d'introduire ou de tolérer des personnes étrangères au service non munies d'une autorisation, dans les locaux de l'administration ou dans les dépendances ;
- de s'immiscer directement ou indirectement dans toutes opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des inhumations ;
- de laisser le matériel communal sans surveillance.

Article 5 :

Les personnes visées à l'article 2, effectuent leurs missions conformément aux 8 points repris ci-dessous pour le compte de l'administration communale uniquement :

1. Production

- Creuser et combler les fosses.
- Effectuer les inhumations et exhumations techniques.
- Entretenir le matériel de travail.
- Entretenir les espaces verts du cimetière et de ses allées.
- Entretenir les sépultures et monuments funéraires (Sépultures d'importance historique locale reprises par la commune).
- Exécuter les travaux de fossoyage ou de terrassement.
- Nettoyer les alentours des fosses.



- Répandre, disperser les cendres après la crémation.
- Tailler les arbustes du cimetière.
- Utiliser les machines, les ustensiles, les appareils, les outils, les produits, les matériaux...

2. Logistique

- Charger le matériel.
- Conduire les engins de levage.
- Conduire le tracteur, le tractopelle.
- Démontez les monuments funéraires récupérés par la commune et être capable de procéder à l'élimination des déchets via les filières autorisées.
 - Déplacer les cercueils.
 - Etaçonner les parois des fosses pour éviter les éboulements.
 - Manipuler le matériel, les outils, les cercueils, les machines avec dextérité professionnalisme.
 - Manipuler les corps lors des inhumations ou exhumations dont ils ont la charge.
 - Ouvrir les cases des columbariums.
 - Placer la signalisation autour des fosses ouvertes pour éviter les chutes.
 - Placer les cercueils dans les caveaux ou fosses.

3. Contrôle

- Signaler les besoins de produits ou de nouveau matériel.
- Signaler s'il y a un problème particulier qu'il n'est pas possible de résoudre.
 - Surveiller les collègues qui creusent dans la fosse.
 - Veiller à appliquer les mesures d'hygiène (mains, corps, vêtements de travail)
 - Veiller à respecter les normes de sécurité (EPI et EPC) et veiller à la sécurité tant des collègues que de toutes personnes présentes sur le lieu de travail.
 - Veiller à apporter une aide technique au service administratif lequel est chargé de gérer les registres ainsi qu'à l'établissement du cadastre des cimetières.

4. Information

- Informer le supérieur hiérarchique de ce qui se déroule sur le terrain.
- Lire les étiquettes des produits et leurs modes d'emploi.
- Prendre connaissance des consignes de travail.
- Rapporter les observations de terrain ou difficultés rencontrées au supérieur hiérarchique.
 - Reconnaître les caractéristiques du sol.
 - Reconnaître les symboles sur les produits utilisés (danger,...).

5. Gestion de l'énergie

- Canaliser ses réactions émotionnelles et physiques face aux corps en putréfaction.



- Prendre du recul face à la mort et au contact avec des corps en décomposition.
- Rester vigilant aux risques d'éboulements en creusant les fosses.
- S'adapter aux circonstances et au cérémonial des obsèques.
- S'adapter aux conditions climatiques (chaleurs, vent, verglas, pluie, humidité...).
- Se montrer disponible, être disposé à suivre des formations dans l'intérêt du service et être disposé à travailler en dehors des heures réglementaires.

6. Gestion

- Ranger le matériel et son équipement à sa place.
- Ranger les produits afin qu'ils ne se renversent pas et en respectant les normes de sécurité.
- Entretien et maintenir le matériel en état de fonctionnement.

7. Impact

- Accueillir l'entourage du défunt au moment de l'inhumation.
- Se montrer discret face aux familles endeuillées et à leur entourage.

8. Interaction

- Aider à la descente du cercueil dans la tombe.
- Aider les citoyens à se diriger dans les cimetières.
- Collaborer avec le Service Cimetières/Etat civil.
- Collaborer avec les membres de l'équipe en veillant à leur sécurité.
- Débriefing avec les collègues, le supérieur, le conseiller en prévention et autres référants au sujet des situations difficiles.
 - Interagir avec les pompes funèbres, les familles de la personne décédée et leur entourage.
 - Participer aux cérémonies funéraires et participer à l'organisation de l'inhumation en collaboration avec les pompes funèbres.

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 6 :

La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 7 :



Moyennant le paiement du montant prévu au tarif concessions fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 8 :

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 9 :

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 10 :

Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 80 du présent règlement.

A. Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

=====

Article 11 :

Tout décès survenu sur le territoire de la commune d'Aiseau-Presles, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat-civil, dans les **24 heures** de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Lorsque le décès est suivi d'une crémation, le constat de décès Modèle III C doit être accompagné du certificat de décès rédigé par le médecin assermenté, commis par l'officier de l'état civil ainsi que d'une demande d'autorisation de crémation signée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par son délégué.

L'autorisation de crémation ne peut être délivrée qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures après le décès. Elle est délivrée gratuitement.

Les nom, prénoms et adresse de la personne responsable des cendres ainsi que le lieu exact de dispersion, d'inhumation ou de conservation sont indiqués sur l'autorisation de crémation et sur le permis de transport délivrés par l'Officier de l'état civil du lieu de décès.

Article 12 :

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC ou IIID) ainsi que la carte d'identité. Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt. Sans information reprise au registre de la Population, des étrangers ou au registre d'attente, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.



Article 13 :

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités. **Dans tous les cas, les pompes funèbres sont tenues de s'informer préalablement à toute autre formalité soit auprès du Service Etat-civil soit auprès du Service Cimetières si une place subsiste pour accueillir le défunt.** Les funérailles ne pourront pas se dérouler le samedi sauf dérogation motivée et écrite du Bourgmestre, le dimanche et les jours fériés. Il est spécifié que du lundi au vendredi, les inhumations et les dispersions des cendres ont lieu pendant les heures de service c'est-à-dire de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h00 au plus tard l'après-midi entre septembre et juin, de 8h00 à 11h30 au plus tard entre juillet et août lors de l'application de l'horaire d'été. En cas de non application de celui-ci, les inhumations et les dispersions des cendres ont également lieu 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h00 au plus tard l'après-midi entre juillet et août.

Lorsque la demande émane d'une entreprise de pompes funèbres ou de la famille du défunt et moyennant l'accord de la commune, les inhumations et les dispersions des cendres qui se déroulent en dehors des plages horaires réglementaires seront facturées aux demandeurs conformément à une redevance fixée par le Conseil communal.

La demande de dérogation doit rester raisonnable en fonction de la météo et des conditions de luminosité, et notamment en période hivernale.

Article 14 :

§1er : L'inhumation ou la crémation est subordonnée à une autorisation gratuite, qui ne peut être délivrée, au minimum 24 heures après le décès, que par l'officier de l'état civil du lieu de décès, si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française.

§2 : **Seul** l'officier de l'état civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté. L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

§3 : Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé aux conditions reprises dans la loi.

§4 : **Les entreprises ont l'obligation d'informer l'officier de l'état civil de la fermeture de la bière par toute voie sollicitée par le service cimetières.**

Article 15 :

Pour toute inhumation dans un cimetière d'Aiseau-Presles, le Service Cimetières remet gratuitement à la personne chargée de l'inhumation une plaquette numérotée qui devra être fixée sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

Les urnes cinéraires mentionnent les nom et prénom du défunt, la date du décès, le nom de la commune où est situé l'établissement crématoire et le numéro d'ordre de la crémation.

Une redevance peut être perçue pour une inhumation prévue dans une concession en pleine terre, en caveau, en cavurne, en cellule de columbarium ou dans le cadre d'une dispersion. Elle est prévue dans un règlement arrêté par le Conseil communal. En cas de déplacement d'un cimetière communal, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation. Il n'aura droit, sur demande, qu'à l'obtention gratuite, dans le nouveau cimetière, d'une parcelle



de terrain de même superficie et d'un même nombre de niveaux ou d'une cellule pour le même nombre d'urnes que la concession qui avait été octroyée et ce, jusqu'à la date primitive d'expiration de la concession.

Article 16 :

Dès l'autorisation d'inhumer donnée par l'officier de l'état-civil ou le personnel, délégué, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé. Le Bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière. La mise en bière ne peut évidemment pas avoir lieu avant la constatation de décès. Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 17 :

A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée pour une durée de 5 années au moins, **sans possibilité de renouvellement.**

S'il s'avère que le défunt n'est pas indigent, et qu'il y a défaillance d'ayants-droits, la Commune se retournera contre ceux-ci afin d'obtenir la récupération des frais engagés.

Article 18 :

§1er. Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés visées à l'article L1232-17 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Si aucune place ne leur est attribuée dans une concession préexistante, les indigents sont inhumés en zone non-concédée.

§2. Les frais des opérations civiles, c'est-à-dire celles qui accompagnent le corps du défunt depuis sa prise en charge par le service des pompes funèbres jusqu'à son inhumation ou l'inhumation de l'urne contenant ses cendres ou la dispersion de celles-ci, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit aux registres de la population, des étrangers ou au registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.

L'administration communale d'Aiseau-Presles n'est tenue que du financement des frais de transport qu'entre le lieu de repos et le lieu des funérailles, à l'exclusion des frais de transport vers la cérémonie culturelle.

L'autorité compétente pour prendre en charge les funérailles d'un indigent, est donc la commune dans laquelle le défunt était inscrit au registre de la population, des étrangers ou



au registre d'attente. La commune ne peut en aucun cas répondre à la définition de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, reprise à l'article L1232-1, 10°.

Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière, ou la fourniture d'une urne, sont à charge de l'Administration communale après acceptation par le Directeur financier, qui vérifiera l'état d'indigence auprès des services sociaux. Le Directeur financier vérifiera par la suite auprès du notaire chargé de l'ouverture de la succession que la personne répondait bien aux conditions d'indigence. Le cas échéant, la récupération des frais exposés est poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

§3. Nul, à l'exception de l'entrepreneur de pompes funèbres désigné par la commune pour les funérailles, ne peut fonder une demande de remboursement à la commune sur base des frais engagés en rapport avec les funérailles d'un indigent domicilié sur le territoire de la commune.

Le Collège communal peut, refuser les dernières volontés attestées par l'indigent ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, lorsque les volontés impliquent de consentir des frais importants de conditionnement du corps, de mise en bière, de transport (étranger ou cimetière fort éloigné) et/ou de sépulture.

§4. L'octroi d'une concession à un indigent sera dans tous les cas soumis à un paiement conformément au Règlement-redevance en vigueur.

Article 19 :

L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 20 :

§1er. L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du Service Etat-civil, du Service des Cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues. Il n'appartient en aucun cas aux entreprises funéraires de fixer préalablement les modalités pratiques liées aux inhumations sans avoir reçu l'accord exprès de l'administration communale.

§2. En dérogation à l'article 13 et lors d'un congé prolongé, l'Administration communale peut autoriser les entreprises de pompes funèbres à organiser une inhumation ou une dispersion des cendres lorsqu'un décès est survenu depuis plus de 5 jours.

Article 21 :

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'officier de l'état civil après passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.



La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne désignée pour pourvoir aux funérailles répondra de la bonne exécution des enlèvements prescrits.

Article 22 :

§1. Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil.

§2. Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire ou dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

§3. En pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés. L'usage de cercueils **en carton et de cercueils en osier est autorisé**. L'usage d'une doublure en zinc est interdit. Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

§4. En caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés. L'usage de cercueils **en carton et en osier est interdit**. Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes. Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. La solidité des poignées équipant les cercueils en bois massif est garantie lors des exhumations de confort et des assainissements. Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

§5. Une attestation certifiant le respect des normes doit être remise sur simple demande, auprès du service compétent avant toute inhumation.

Article 23 :

Le cercueil doit être muni de poignées conformes à l'article 22, et solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 24 :

Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes par les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles, dans un cercueil conforme au présent règlement. Un cercueil de transport **ne peut jamais** être inhumé dans un cimetière.



Article 25 :

Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né ou des nouveau-nés.

B. Transports funèbres

=====

Article 26 :

Le transport des dépouilles mortelles s'effectue de manière digne et décente et uniquement dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté et autorisé par le Bourgmestre. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune de décès.

Ceci s'applique aux fœtus.

La surveillance des convois funèbres incombe à l'Autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 27 :

Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage. En tout temps, le responsable des pompes funèbres est tenu de respecter les dispositions prévues par le Code de la route.

Article 28 :

Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Aiseau-Presles, doit être autorisé par l'officier de l'état civil.

En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors Aiseau-Presles ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation de l'officier de l'état civil.

L'officier de l'état civil autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'officier de l'état civil du lieu de destination.

Article 29 :

Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 25 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 30 :

Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière suite à une dérogation du Bourgmestre.



Article 31 :

Dans le cimetière, les personnes désignées à l'article 2, prennent la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 32 :

Lorsque le corbillard ou le véhicule utilisé pour le transport funéraire, est arrivé à proximité de la sépulture ou de l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du personnel visé à l'article 2, **sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres** et porté par leur soin jusqu'au lieu de sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, à prévoir suffisamment de personnel afin de porter le cercueil ou l'urne. Elles veilleront également à utiliser pour le transport, un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture. En cas de dommage causé au revêtement des allées des cimetières (pelouse, cailloux, plantations, ...), les entreprises privées doivent à leurs frais, et sur demande de l'administration communale, remettre sans délai, celles-ci dans leur pristin état.

C. Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

=====

Article 33 :

1. Aiseau centre – rue du Cimetière ;
2. Aiseau Oignies – rue de Le Roux ;
3. Roselies – rue des Français ;
4. Pont-de-Loup – rue des Peupliers ;
5. Presles – rue du Pont.

Le Cimetière d'Honneur des Anciens Combattants se situe rue de la Tour, à Pont-de-Loup.

Une parcelle des étoiles est prévue dans le cimetière d'Aiseau centre.

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, 24h/24h

Lorsqu'il s'agit de travaux à réaliser par des entreprises privées, celles-ci devront demander l'autorisation pour l'ouverture des cimetières :

- **Pour un caveau minimum 72 heures avant le début des travaux ;**
- **Pour une pleine terre, minimum 48 heures avant le début des travaux ;**
- **Pour un columbarium et un cavurne minimum 24 heures avant le début des travaux.**

L'entrée des cimetières est interdite aux animaux même tenus en laisse, aux vélos ainsi qu'à tous véhicules motorisés. Une dérogation est octroyée aux personnes à mobilité réduite



utilisant un engin de déplacement motorisé de type « chaise roulante électrique », aux corbillards lors des cérémonies, ainsi qu'aux véhicules communaux.

Les chiens servant de guide à une personne invalide ou infirme peuvent accompagner leur maître dans l'enceinte du cimetière.

Une **attestation écrite** autorisant un véhicule privé à circuler dans un cimetière pourra être délivrée aux personnes ayant des problèmes de mobilité après réception d'un certificat médical dûment motivé. La demande devra préciser : le nom, le prénom, le véhicule et la plaque d'immatriculation.

Une **dérogation écrite** pourra également être octroyée aux véhicules utilitaires ou de terrassement pour des motifs professionnels uniquement avec l'accord de la commune et durant les heures d'ouverture des cimetières. Seules les allées carrossables des cimetières devront être empruntées par les véhicules autorisés à y circuler. La commune se réserve le droit d'opérer un état des lieux photographique d'entrée et de sortie.

L'accès est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés et aux personnes en état d'ivresse manifeste. Les personnes qui enfreignent les règles énoncées en cet article s'exposent à des poursuites judiciaires.

CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 34 :

Le Service Etat-civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Le registre des cimetières est lié à la cartographie du cimetière. Il est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 35 :

Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plan et registre sont déposés au Service Cimetières de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au Service Cimetières. Elle est pour ce faire tenue de donner au gestionnaire public les éléments indispensables à la localisation de la tombe recherchée, soit, le nom, le prénom, la date de naissance, ou de décès, l'identité du conjoint ou encore tout autre élément permettant de faciliter la recherche.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 36 :

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à **autorisation écrite et préalable** du Bourgmestre, il est limité aux allées carrossables. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées dans les 3 jours par l'auteur, sur l'ordre de l'administration communale et indications d'une personne désignée à l'article 2.

Article 37 :

Les conducteurs de véhicule privé à l'intérieur des cimetières restent seuls responsables des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou dont ils seraient eux-mêmes victimes. Ils sont



également responsables des dégâts causés aux biens de tiers ou de la commune, ou à leur propre véhicule. Une autorisation signée par le Bourgmestre n'opère aucun transfert de responsabilité de la personne privée vers l'administration communale.

Article 38 :

§1er. Il est défendu d'effectuer toutes formes de travaux sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre. Les demandeurs ne pourront commencer qu'après avoir reçu l'aval de la personne désignée à cet effet sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux. Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement. Un état des lieux photographique d'entrée et de sortie sera effectué par un membre du personnel désigné en l'article, 2 lorsque les travaux sont effectués par l'administration communale ou lorsque les actes effectués par des tiers le nécessitent.

§2. L'intervention des pompes funèbres ou d'un tailleur de pierre doit être sollicitée au préalable **par la famille du défunt** auprès du Service des Cimetières lorsqu'il est nécessaire d'intervenir sur un monument, une dalle, une stèle ou tous autres matériaux érigés dans la pierre. **Le personnel visé à l'article 2, ne peut être chargé par la famille ou par les pompes funèbres de l'enlèvement ou de l'ouverture d'un monument érigé sur une parcelle concédée.**

§3. Lorsque l'entreprise mandatée par la famille, est dans l'impossibilité de se conformer à ses engagements en termes d'horaires pour effectuer les travaux sollicités, celle-ci est tenue d'en informer sans délai le Service Cimetières. Une nouvelle autorisation devra être sollicitée conformément à l'article 33.

Article 38 bis :

L'ouverture des caveaux et des cavurnes est obligatoirement pratiquée par des entreprises désignées par les familles et ce 24 heures avant l'inhumation (qu'il s'agisse de pierres tombales, de garnitures, de dalles en béton ou autres, y compris les caveaux concédés qui seraient placés par la commune).

Les revêtements et garnitures sont déplacés et retirés par celles-ci. Aucun matériau, provenant tant du démontage que du terrassement et non destiné à la remise en état du site, ne peut rester dans une allée, dans un autre endroit du cimetière ou à l'extérieur de celui-ci.

De même, si le caveau contient de l'eau, il n'appartient pas à la commune de le vider. Tout manquement à ces prescriptions entraîne la mise en caveau d'attente du défunt avec paiement d'une redevance fixée par le Conseil communal.

Article 39 :

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. **La pose de caveau doit être terminée dans un délai d'une année maximum prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture. Le monument est également placé dans l'année de l'octroi de la**



concession. La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction du caveau, laquelle ne peut durer plus de trois jours.

A partir du 25 octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 40 :

Tout dépôt de matériaux dépassant une semaine est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. Si aucune autorisation n'est octroyée, la commune se réserve la prérogative de retirer les matériaux aux frais de l'entreprise privée négligente.

Article 41 :

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués **sans aucun délai** par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur. **Les terres excavées doivent être traitées conformément à la législation wallonne en vigueur sur les déchets.**

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 42 :

Les demandes de concession sont adressées au Service Cimetières. Le contrat de concession prend cours à dater de la décision du Collège communal lorsque la délégation lui a été accordée, sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement redevance arrêté par le Conseil communal.

Notification est faite au demandeur par pli postal simple. Les concessions de sépultures peuvent être octroyées non seulement sur une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau/cavurne ou une cellule de columbarium mais aussi sur une sépulture existante dont l'état d'abandon le défaut d'entretien a été constaté et qui est donc revenue à la commune. La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, en pleine terre, en columbarium ou en cavurne.

Le montant dû est payable conformément au règlement-redevances voté par le conseil communal.

Article 42 bis :

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières. Le (ou les) bénéficiaire(s) a (ont) le droit d'être ou de ne pas être inhumé(s) dans la concession. Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires ont le droit, de commun accord, d'attribuer les places restées ou devenues libres.



- défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler **par une société privée de pompes funèbres**, dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.

Dans ces deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

- défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents ou alliés. Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale. Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Les bénéficiaires ont l'obligation d'entretenir la sépulture.

Les tiers n'ont aucun droit sur la concession.

Les tiers n'ont aucune obligation vis-à-vis de la concession sauf s'ils en ont demandé le renouvellement en tant que « toute personne intéressée », dans ce cas, ils ont pour obligation d'entretenir la sépulture.

Article 43 :

Les terrains concédés pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels de maximum 2 personnes ont une superficie uniforme de 1,10m x 2,50m s'il s'agit des restes mortels non incinérés d'une personne âgée de 12 ans au moins.

Pour l'enfouissement en pleine terre d'urnes cinéraires, une superficie de 0.60 m x 0.60 m est réservée en terrain concédé.

Pour les inhumations en pleine terre, et sur rapport écrit du Service Technique, autant d'urnes qu'il n'y a de places disponibles, peuvent remplacer l'emplacement d'un cercueil.

Tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. **Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol.**

Article 44 :

Les inhumations des urnes cinéraires biodégradables dans les sépultures concédées en pleine terre s'effectuent de telle manière que lorsque la dernière urne est inhumée dans ladite sépulture, il subsiste une distance d'au moins 6 décimètres de profondeur à partir de la base de l'urne.

Article 45:



Pour les concessions avec caveau, les superficies des terrains concédés avec caveau sont fixées comme suit :

- 1,10m x 2,50m pour maximum 3 cercueils et pour autant d'urnes qu'il n'y a de places disponibles, chaque case de caveau ne peut contenir qu'un seul cercueil.

Le concessionnaire ou ses héritiers et ayants droit, dispose d'un **délaï d'une année après**

l'octroi de la concession pour placer la citerne et le monument. Dans un but de sécurité publique, il est interdit de placer des monuments à parties **vitrées** sur les tombes, quelles qu'elles soient. Tous les caveaux concédés, doivent disposer de signes distinctifs comportant au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année du décès du défunt.

Les caveaux construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les dimensions intérieures ne correspondent pas à celles fixées dans le présent article peuvent conserver leurs dimensions. En cas de démolition des anciens caveaux, les **nouveaux caveaux respectent les dimensions prévues dans le présent règlement.** Toute inhumation hors sol est interdite.

Pour les inhumations dans les caveaux les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession et après réception d'un avis favorable du service Technique quant à la disposition :

- un cercueil d'adulte occupe une place dans le caveau ;
- un cercueil d'enfant âgé de moins de 12 ans occupe une demi-place ;
- un cercueil d'enfant âgé de 180 jours à 12 mois occupe un quart de place.

Dans un caveau quel que soit le nombre de places prévues et pour autant qu'un cercueil y soit présent, autant d'urnes qu'il n'y a de places disponibles et après rapport du Service Technique pourront être déposées.

Les cercueils et les urnes déposés dans des caveaux reposent à au moins 6 décimètres de profondeur.

Les sépultures concédées peuvent recevoir, pour autant que la place soit suffisante et après rapport écrit du Service Technique, des urnes surnuméraires par rapport au nombre de places initialement prévues et moyennant paiement d'une redevance fixée par un règlement communal.

Article 46 :

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, et moyennant paiement préalable de la redevance fixée par le règlement redevance pour les caveaux d'attente, la translation ultérieure de restes mortels et le déplacement des cendres :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession avec ou sans caveau,
- les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par



le service des sépultures seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci,

- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau d'attente, la famille ou la personne qui pourvoit aux funérailles doit s'engager à acquérir dans le délai d'un mois une sépulture. La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut excéder 3 mois sauf autorisation du Collège communal. A l'issue du délai de 3 mois, et sauf dérogation, le Collège communal fait procéder à l'inhumation d'office dans une parcelle déterminée par le Service des Cimetières et ce, aux frais de la famille ou de la personne qui pourvoit aux funérailles.

Article 47 :

En dérogation à l'article 46, lorsqu'il n'est pas possible de procéder à l'inhumation de la dépouille, en cas de conditions météorologiques défavorables ou dans d'autres cas de force majeure à apprécier par le Collège communal, les dépouilles peuvent provisoirement être placées dans un caveau d'attente sans frais à charge des familles ou de la personne pourvoyant aux funérailles.

Article 48 :

Chaque cavurne contient un maximum de deux urnes.

Article 49 :

Une concession est incessible et indivisible, elle ne peut être vendue par le titulaire à un tiers. Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par un membre du personnel désigné à l'article 2. L'état des lieux est complété par un reportage photographique.

Article 50 :

A la demande du concessionnaire, l'autorité compétente peut décider de reprendre en cours de contrat une sépulture concédée lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels. La commune n'est tenue pour cette reprise qu'à un remboursement calculé au prorata du nombre entier d'années restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi. Le paiement est effectué sur base du coût de l'emplacement à l'exclusion de tout le mobilier en place.

Aucun remboursement ne sera dû en cas de rétrocession d'une sépulture octroyée à titre définitif, avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et ayant fait l'objet d'un renouvellement à titre gratuit.

Article 51 :

§1er : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale **et** par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé par le gestionnaire public, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, **pendant un an** sur le lieu de sépulture **et** à l'entrée du cimetière. En cas d'engagement à réaliser les travaux, mention en sera faite sur l'affiche. Le concessionnaire ou s'il est décédé, ses ayants droit, transmet au service des Cimetières, un courrier ou un mail informant de la réalisation des



travaux. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réalisation effective des travaux.

§2 : Le gestionnaire public prend acte dans une délibération, des sépultures récupérées au terme de l'affichage :

- pour arrivée du terme, en application de l'article L1232-8 et de l'article L1232-10 ;
- au terme de l'affichage pour défaut d'entretien, en application de l'article L1232-12. §2.

§3 : Au terme de la concession, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. Le gestionnaire public mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

Article 52 :

Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée dans les 20 jours. Une copie de l'acte est envoyée **par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.** A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours dès réception par le gestionnaire public du paiement dû.

Sont conservés au registre des concessions : l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour le renouvellement du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Article 52 bis :

Le renouvellement ne peut être refusé que dans deux cas :

- si la personne intéressée ne présente pas les garanties nécessaires pour l'entretien de la sépulture ;
- si, au moment de la demande de renouvellement, le défaut d'entretien a été constaté conformément à l'art. L1232-12 du CDLD et que la sépulture n'a pas été remise en état dans le délai fixé.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

Article 53 :

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le tarif concessions en vigueur.

Article 54 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sont régies par la loi.

Les renouvellements peuvent s'opérer gratuitement pour une durée de 10 ans pour autant que la concession ne soit pas en défaut d'entretien.

Article 55 :



L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre.

Article 56 :

L'Administration communale peut concéder à nouveau, un caveau, avec ou sans monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. La redevance relative aux caveaux de réemploi est fixée par le Conseil communal dans un règlement-redevances. Les concessions sont vendues en l'état après avoir fait l'objet d'une désaffectation. Au besoin, la conservation des monuments fera l'objet d'une convention entre le collège communal et le concessionnaire.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 57 :

§1er. Une sépulture non concédée est conservée, en pleine terre pour un cercueil et en cellule de columbarium ou en pleine terre pour une urne, pendant au moins cinq ans. **Aucune modification du régime légal de l'emplacement n'est accordée de façon individuelle.**

§ 2. Le gestionnaire public conserve l'adresse de courrier électronique et l'adresse du domicile de la personne ayant introduit la demande de sépulture. Toute modification de cette information dans les registres communaux est à l'initiative de la personne qui a introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants droit.

§3. Au plus tôt au terme du délai visé au §1er, le bourgmestre ou son délégué dresse un acte de décision d'enlèvement. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à ses ayants droit. En cas de demande d'exhumation de confort, la personne qui a introduit cette demande s'acquitte, dans le mois, du montant dû. A défaut, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation de confort, mention en sera faite sur le lieu de la sépulture.

Les proches peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture après la période d'affichage et moyennant autorisation écrite du gestionnaire public ou de son délégué, octroyée sur base d'une demande écrite introduite durant la période d'affichage. Le gestionnaire public enlève, après récupération éventuelle par les proches et après réception de l'autorisation du service désigné par le Gouvernement, les signes indicatifs de sépulture restants.

§4. La sépulture non concédée est assainie à l'expiration du délai visé au §1er, suivi de l'année d'affichage. Au terme de ce délai, le gestionnaire public devient propriétaire des matériaux.

§5. Sont mentionnés au registre des concessions, soit :

1° l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour l'exhumation ;
2° l'absence de réponse de la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants droit;

§6. En cas de désaffectation d'un ensemble de minimum trois sépultures contigües non concédées, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

§7. Au terme de l'année d'affichage, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. Le gestionnaire public mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

§8. L'entretien d'une sépulture non concédée incombe :

1° au gestionnaire public, lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès;



2° aux proches visés à l'article L1232-1, 14° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les autres cas.

Article 58 :

Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, est prévue dans le cimetière d'Aiseau centre. Les emplacements ne peuvent faire l'objet d'un octroi de concession.

Les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse ne peuvent être inhumés dans une concession familiale.

Dans la parcelle des étoiles, seul le prénom des fœtus peut être apposé.

Les cendres des fœtus nés sans vie entre le 106e et le 180ème jour de grossesse peuvent être dispersées sur la parcelle des étoiles.

Article 59 :

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 59 bis:

§1. Le respect des dernières volontés du défunt est le principe fondamental du choix des funérailles. Toute personne a la possibilité d'informer, de son vivant, l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle elle est inscrite aux registres de la population, des étrangers ou au registre d'attente, de ses dernières volontés relatives au mode de sépulture, à la destination de ses cendres en cas de crémation, au rite confessionnel ou non confessionnel et à l'existence d'un contrat d'obsèques. Cette déclaration se fait par un écrit, daté, signé et remis contre récépissé à l'officier de l'état civil de la commune de résidence qui en fera mention au Registre national.

§2. Le déclarant peut en tout temps retirer ou modifier sa déclaration.

§3. Si le déclarant se domicilie dans une autre commune que celle où il a déposé son acte de dernière volonté, le service de l'état civil de la commune qui dispose de l'acte le transmet à la nouvelle commune du domicile du déclarant.

§4. Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale du défunt, la commune de la résidence principale transmet sans délai, à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés.

§5. A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

§6. A défaut de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, la commune même si elle ne répond nullement à la définition prévue à l'article L1232-1, 10° peut décider des modalités des funérailles.



Article 60 :

Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetières de l'entité peut lui être réservée en fonction des possibilités pratiques dans les cimetières et des espaces publics disponibles. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 61 :

Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par la commune ou elles sont réalisées sur consignes de celle-ci. Le columbarium ne peut être constitué que de cellules fermées occultant le contenu.

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des columbariums, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation du Bourgmestre et sont assurés par les services communaux.

Article 61 bis :

La plaque de fermeture fournie par l'Administration communale, ne peut en aucun cas être utilisée pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription. La plaque ne peut en aucun cas être percée. Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative reste obligatoire. Celle-ci sera apposée uniquement à la silicone.

Article 62 :

Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait et après accord écrit de la commune, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe. Une épitaphe ne peut être de nature à troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû à la mémoire des morts.

Article 63 :

L'édification de columbariums aériens privés est interdite. Seul un gestionnaire public est habilité à implanter et gérer un columbarium, lequel constitue une infrastructure publique.

Article 64 :

Les plaquettes commémoratives fournies par la commune sont obligatoires. Elles seront disposées par une personne visée à l'article 2 sur une stèle mémorielle et aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 65 :

Les plaquettes commémoratives fournies par la commune auront les caractéristiques suivantes :



- dimensions : 14 x 5 cm
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès.

Article 66 :

La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux moyennant le paiement d'une redevance fixée par le règlement-redevance voté par le Conseil Communal. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 67 :

Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement **interdit sur les parcelles de dispersion**. Un endroit spécifique pourra être prévu à cet effet à proximité. En cas de non-respect du présent article, les personnes visées à l'article 2, sont chargées d'enlever les dépôts effectués sur la parcelle.

Article 68 :

Les cendres des corps incinérés sont soit recueillies dans des urnes ou sont dispersées.

Par 1er : Les cendres des corps recueillies dans des urnes sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit, inhumées dans la parcelle d'inhumation des urnes;
- soit, inhumées dans un terrain non concédé pour les pleines terres (dans le cas d'une urne inhumée dans un terrain non concédé, celle-ci est obligatoirement biodégradable);
- soit, inhumées dans un caveau spécifique à l'inhumation d'urnes en terrain concédé

(cavurne);

- soit, placées dans un columbarium concédé;
- soit, inhumées dans une concession ou un caveau existant.

Par 2 : Toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à 6 décimètres au moins de profondeur. Toute urne se doit d'être biodégradable. Une attestation est fournie par le service des pompes funèbres compétent avant l'inhumation.

Par 3 : Les cendres des corps sont dispersées :

- soit sur une parcelle de cimetière réservée à cet effet. Une redevance relative à la plaquette mémorielle est prévue par le Conseil communal ;
- soit en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique. La dispersion se fait dans une urne cinéraire immersible et biodégradable. Tout déplacement de l'urne fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'officier de l'état civil.

Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge ou, le cas échéant, à la demande du tuteur ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles:



- être inhumées en pleine terre dans un endroit autre que le cimetière, via une urne biodégradable. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public;
- être dispersées dans un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public. Lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain est requise préalablement à la dispersion ou l'inhumation des cendres. Seul le fonctionnaire communal compétent ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles est autorisé à casser le sceau préalablement à la dispersion.
- être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées dans un endroit autre que le cimetière.
- Sans préjudice des dispositions précédentes, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente.

Cette disposition n'est pas applicable aux fœtus.

Article 68 bis :

Lorsqu'il est mis fin à la conservation des cendres, la personne qui avait pris réception des cendres ou les ayants droit se rendent auprès de la commune afin de mettre un terme à la conservation des cendres. À défaut de document précisant la destination finale des cendres funéraires, les cendres sont soit remises à la commune pour y être transférées dans un cimetière en vue d'y être inhumées, placées dans un columbarium, soit peuvent être inhumées en pleine terre dans un endroit autre que le cimetière, via une urne biodégradable. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public.

Article 69 :

Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le membre du personnel désigné à cet effet, au moyen de plaquettes de 10,5 x 5 cm. La pose de la plaquette se fait par les personnes visées à l'article 2.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 70 :

Toutes les inhumations en pleine terre en terrain non concédé doivent disposer de signes distinctifs comportant au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année du décès du défunt. La délimitation de l'espace d'inhumation par un tour de maçonnerie ou en bille de bois ou quelques matériaux que ce soient est interdite. Le placement d'une pierre tombale est interdit.



Toutes les inhumations en pleine terre en terrain concédé doivent disposer de signes indicatifs de sépulture conformes au présent règlement. Le signe distinctif doit comporter au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année du décès du défunt.

Néanmoins, en aucun cas les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser la superficie de la sépulture.

Le placement d'une pierre tombale, qui devra avoir pour dimensions les dimensions exactes de la concession, sur une sépulture en pleine terre ne pourra avoir lieu qu'un an après la date des funérailles.

Les concessions pleine terre ou en préfabriqué pour urne (cavurne) doivent disposer de signes distinctifs comportant au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année du décès du défunt. Elles seront recouvertes, d'une pierre qui devra avoir pour dimensions, 0,60 m sur 0,60 m. Aucun fronton ou signe ornemental dépassant 40 cm de hauteur (calcul au départ du sol) ne pourra y être placé. La réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix. Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques.

Article 70 bis :

Les signes indicatifs de sépulture et les épitaphes ne peuvent troubler la décence du cimetière, l'ordre ou le respect dû aux morts. Si des écrits y figurent en langue étrangère, leur traduction en français doit y figurer également.

En cas de non-respect du paragraphe précédent, le collège communal peut imposer la rectification de ces écrits et l'enlèvement du signe indicatif de sépulture. Le collège communal peut également refuser les signes indicatifs dangereux ou nuisibles à l'ordonnancement et à l'esthétique du cimetière.

L'Administration communale ne peut être rendue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des familles. Celles-ci éviteront de déposer sur les tombes des objets pouvant tenter la cupidité. Les garnitures en métal seront solidement fixées aux monuments.

Article 71 :

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 72 :

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière **à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage de l'homme ou de tout outil nécessaire à l'entretien.** L'entretien des plantes doit être prévu pour le 30/06 au plus tard et les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 70 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du membre du personnel visé à l'article 2, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre. **Les bacs à fleurs qui dépasseront la surface de la parcelle seront enlevés par le personnel visé à l'article 2 et à charge des titulaires ou des bénéficiaires ou des ayants droit de la concession.**



Article 73 :

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus par les familles, les proches, ou à toute autre personne intéressée sous peine de les voir sans aucune injonction, enlevés d'office.

Article 74 :

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du membre du personnel désigné à l'article 2, dans le respect du tri sélectif. **Il est interdit à toute personne visée à l'article 2, de se charger de l'entretien des sépultures privées.**

Article 75 :

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 75 bis :

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession. Le Conseil communal règle l'exercice de ce droit et, notamment, tout ce qui concerne la dimension des signes de sépulture et la nature des matériaux à utiliser.

Article 75 ter :

Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture ou lorsque la demande de transfert prévue à l'article L1232-11 n'a pas été introduite, les signes indicatifs de sépulture non enlevés ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété du gestionnaire public **dans un délai de 3 mois prenant cours à la date de communication de l'avis d'échéance** aux intéressés, lorsqu'ils sont connus, **ou à la date de l'affichage de l'avis de déchéance sur la parcelle.**

Lorsque des terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture ; à l'expiration de ce délai de 3 mois ou de la prorogation décidée par le Collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux. L'Administration n'est pas responsable des matériaux provenant de ces enlèvements ou démolitions et n'est pas tenue de veiller à leur conservation.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation est demandée, au préalable au service désigné par le Gouvernement. Le délai visé à l'alinéa 2 est fixé ou prorogé par le Collège communal qui gère le cimetière. Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

Article 75 quater :

§1. Le collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont



conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

§2. Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est une sépulture d'importance historique locale.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS

Article 76 :

§1. Les exhumations de confort de cercueils ou d'urnes, peuvent être réalisées uniquement par des **entreprises privées**. Elles respectent les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts.

Seul le bourgmestre, ou son délégué, **peut** autoriser conformément à l'article 38 une exhumation de confort **uniquement** soit :

- 1° en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
- 2° en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106e et 180e jours de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- 3° en cas de transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne suite à une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le bourgmestre, ou son délégué, en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

Elles sont soumises à une redevance votée par le Conseil communal.

§2. L'exhumation de confort est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les exhumations réalisées dans les huit premières semaines suivant l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

Ce paragraphe n'est pas applicable à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

§3. Les exhumations techniques (transfert vers l'ossuaire) ou les assainissements, ainsi que les exhumations de confort sollicitées par l'autorité publique, sont effectuées par les membres du personnel désignés dans l'article 2.

§4. En cas de litige concernant une exhumation, que ce soit entre la commune et le demandeur de l'exhumation ou entre membres d'une même famille, c'est le pouvoir judiciaire qui sera compétent pour trancher. Le Bourgmestre suit dans tous les cas la décision judiciaire.

Article 77 :



L'accès au cimetière est interdit à toute personne extérieure à un service communal ou régional pendant une exhumation ou durant toute opération de rassemblement des restes mortels.

Article 78 :

Les exhumations peuvent avoir lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le Service des Cimetières. **Aucune manipulation des contenants ne peut avoir lieu en présence des familles ou de toutes autres personnes extérieures à celles visées aux articles 2 et 77.** L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Le Bourgmestre refuse l'autorisation ou prescrit des mesures spéciales lorsque la personne à exhumer est décédée à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou infectieuse.

Article 78 bis :

L'exhumation technique est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les exhumations réalisées dans les huit premières semaines suivant l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

Article 79 :

Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations de confort sont soumises au paiement d'une redevance fixée suivant un règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

Si l'exhumation a lieu en vue du transport du corps dans le cimetière d'une autre commune, l'utilisation d'une enveloppe métallique, parfaitement étanche, est obligatoire.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil **au sein de ladite sépulture** les restes de plusieurs corps inhumés **depuis plus de 30 ans**. Ils peuvent également faire rassembler **les cendres inhumées depuis plus de 10 ans**. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance. Dans les deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise.

Cette opération est réalisée à cimetière fermé et obligatoirement **en présence d'un représentant communal** qui acte le transfert des restes mortels vers sa nouvelle destination.

Art 79 bis :

Sur demande des proches, la crémation après exhumation n'est autorisée par le bourgmestre, ou son délégué, qu'en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.



L'avis du Procureur du Roi est requis pour la crémation après exhumation. L'officier de l'état civil transmet au Procureur du Roi de l'Arrondissement du lieu où est situé l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur ou du lieu du décès ou encore du lieu où les restes mortels ont été inhumés :

- l'autorisation d'exhumation du Bourgmestre ;
- la demande de crémation dûment motivée ;
- un certificat attestant des dernières volontés du défunt ;

Le Procureur du Roi qui reçoit la demande de crémation déclare s'il s'oppose ou non à la crémation de la dépouille.

CHAPITRE 9 : SANCTIONS ET INTERDICTIONS

Article 80 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

Article 81 :

Sauf autorisation du Bourgmestre, toute manifestation quelconque, étrangère au service ordinaire des inhumations, est interdite dans les cimetières de la commune.

Article 82 :

Conformément au décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, l'utilisation de détergent chimique, fongicide, herbicide ou moscide dans les cimetières est interdite.

Article 83 :

Il est strictement interdit de laisser des espaces entre les parcelles. Elles sont obligatoirement accolées bords à bords lorsque la configuration spatiale des cimetières rend l'accolement possible.

Article 83 bis :

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 84 :

Seuls les agents communaux désignés dans l'article 2, peuvent retirer les panneaux ou affiches placés par leur soin dans les cimetières. Il est interdit de détruire ou d'endommager les biens communaux.

Article 85 :

Après sa fermeture, plus aucun cercueil ne peut être ouvert si ce n'est pour satisfaire à une décision des autorités judiciaires ou à une prescription de la loi ou d'un arrêté royal ou pour pallier un réel danger. Il ne sera jamais perdu de vue qu'une erreur en ce domaine constituerait le délit de violation de sépulture.

Article 85 bis :



Par 1 : Le donateur offre son corps à la Science afin que ses restes mortels puissent être utilisés par le corps médical pour faire progresser les connaissances dans le domaine des sciences de la santé. Le don de corps est fait à titre gratuit et n'engendre aucune rémunération ni pour le donateur ni pour la famille. Il doit en avoir exprimé clairement cette volonté par un écrit daté et signé de sa main.

Par 2 : Pour offrir son corps à la science, un formulaire de promesse complété et signé doit être envoyé à l'institut de son choix qui en accusera réception. Il convient de mentionner sur ce formulaire, une personne de confiance qui, au moment du décès, prendra contact avec l'institut afin de l'en informer et avec une entreprise de pompes funèbres qui se chargera du transfert de la dépouille, qui devra se faire le plus rapidement possible. Le transfert du corps du lieu de décès vers l'institut se fait en cercueil et en corbillard.

Par 3 : Au terme des travaux scientifiques, la dépouille est restituée à la famille et doit être inhumée ou incinérée

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 86 :

Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal fixant le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 87 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les Officiers et Agents de police et les membres du personnel désignés à l'article 2. Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Le cimetière communal est placé sous le signe de la neutralité absolue, conformément au principe de la liberté de conscience garanti par la Constitution belge.

Article 88 :

Conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de l'Administration communale. Il sera également consultable sur le site internet de la commune : <http://www.aiseau-presles.be>

Article 89:

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1/07/2019 et abrogent toutes les dispositions antérieures en la matière.

Le Conseil décide de reporter le point.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

32^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - CLOS PLEIN SUD - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLEMENTAIRE - CLOS PLEIN SUD - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

33^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - FIN DE L'UTILISATION DES PESTICIDES -
POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLEMENTAIRE - FIN DE L'UTILISATION DES PESTICIDES - POUR
INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

34^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - ETAT DES CIMETIERES COMMUNAUX -
POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLEMENTAIRE - ETAT DES CIMETIERES COMMUNAUX - POUR
INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff.

35^{ème} OBJET : -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 27
MAI 2019 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal adopté par délibération du
Conseil Communal du 29.04.2019 (1er objet) et plus spécialement ses articles de 46 à 49;

Vu les délibérations adoptées par le Conseil Communal en séance publique du 27 mai
2019;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 27 mai 2019.

Article 2 : de charger le Directeur Général du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 JUIN 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 24 JUIN 2019